



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE LENS



Pas-de-Calais

Le Département

CONSEIL DEPARTEMENTAL

LA PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES : COMMENT RÉAGIR

SOMMAIRE

Procédure d'expulsion locative	3
Schéma des différentes étapes	5
Fiches des différentes étapes de la procédure	6
• Impayé de loyer	6
• Commandement de payer	8
• Assignation en résiliation de bail	10
• Audience	12
• Décision de justice	14
• Commandement de quitter les lieux	16
• Libération du logement par le locataire	19
• Réquisition de la force publique	21
• Expulsion avec concours de la force publique	23
CCAPEX	25
Diagnostic social et financier (DSF)	26
Visite explicative de jugement (VEJ)	27
Plateforme Logement d'abord	28
Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)	29
Voies de recours de la décision de justice	30
Bonnes pratiques	32
• Pas-de-Calais Habitat : Tentative de conciliation	32
Glossaire	33
Contacts	43
Annexes	58
• Guide de surendettement de la Banque de France	
• Charte de prévention des expulsions locatives du département	

Comme le prévoit l'article 1er de la loi du 31 mai 1990, renforcée depuis par différents textes législatifs, « garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la Nation ».

Pour répondre à cet objectif un document stratégique, le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) a été élaboré conjointement par le Conseil départemental et l'État dans les champs de l'accès au logement, la prévention des expulsions, la lutte contre l'habitat dégradé.

L'élaboration et la mise en œuvre de la politique départementale de prévention des expulsions locatives reposent sur la Charte pour la prévention des expulsions locatives, le PDALHPD et la CCAPEX (Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives).

La mise en œuvre effective de la Charte relève de la responsabilité du préfet et de celle du président du conseil départemental. Elle repose sur l'engagement fort des partenaires et vise à renforcer la mobilisation des différents acteurs en faveur de la prévention et à réduire le nombre des résiliations de baux et des expulsions.

L'expulsion locative correspond à la situation où le bailleur ou propriétaire d'un local, habitable ou non, décide d'engager une procédure judiciaire ayant pour objet de faire prononcer l'expulsion du locataire, afin de récupérer la jouissance du logement ou du local.

Le propriétaire et le locataire sont liés par un contrat de bail, oral ou écrit, qui pose le cadre des obligations de chacun. Ainsi, l'expulsion interviendra lorsque le locataire ne respecte pas les obligations prévues par le contrat de bail ; le propriétaire souhaitera alors mettre fin au contrat.

Plusieurs motifs peuvent intervenir dans la décision d'engager une procédure d'expulsion à savoir, la question du défaut d'assurance habitation auquel le locataire est obligé de souscrire, les dégradations du logement, les troubles de voisinage, le non-versement du dépôt de garantie, le congé pour vente ou pour reprise et, le plus fréquemment les loyers impayés.

Ce guide a pour objectif d'expliquer chaque stade de la procédure d'expulsion et d'orienter les professionnels, institutionnels, locataires ou bailleurs afin d'agir pour diminuer le nombre d'expulsions effectives sans perspective de relogement ou d'hébergement.

L'enjeu est notamment d'intervenir le plus tôt possible dans la procédure pour contenir et stabiliser des situations fragiles avant que celles-ci n'aboutissent au stade du contentieux. La perte de logement conduit en effet le plus souvent au basculement dans une situation de grande précarité difficilement réversible.

Bonne conduite à rappeler au ménage

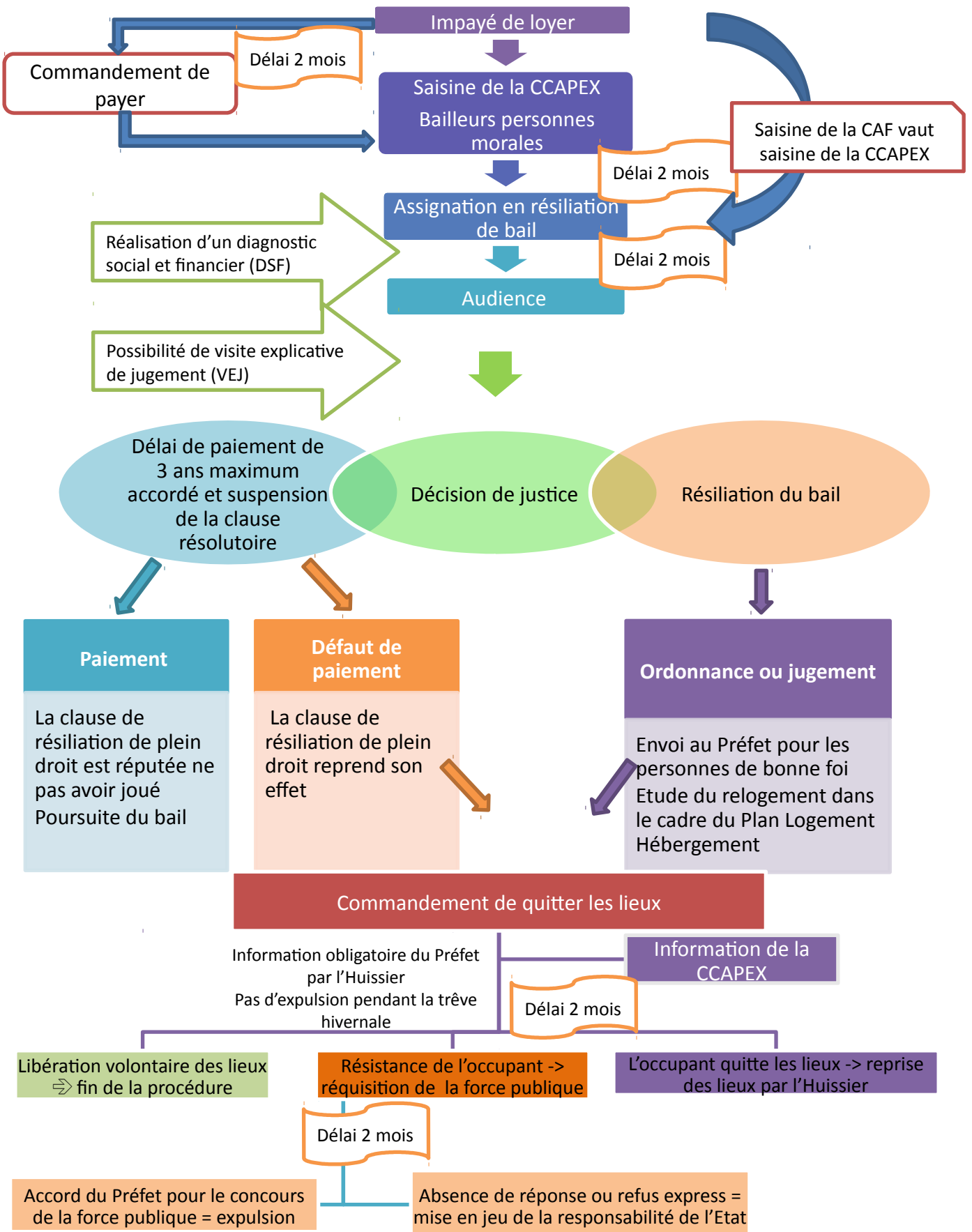
Quelles que soient les démarches engagées, elles devront toujours s'accompagner d'une reprise du règlement des échéances courantes afin d'afficher la volonté de régulariser la situation locative (respect des obligations, notion de bonne foi des occupants).

Mieux vaut agir que subir

Il faut réagir rapidement pour pouvoir anticiper les effets de la procédure d'expulsion.

Le locataire est l'**acteur central de l'évolution de la procédure**, son adhésion est nécessaire à la mise en œuvre de toute mesure d'accompagnement social lié au logement.

LE SCHÉMA DES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE



Le bail est un contrat qui engage le locataire. Il procure des droits et impose des obligations, notamment de payer un loyer tous les mois à l'échéance convenue.

1. Solutions

- Reprendre le paiement du terme courant (loyer + charges),
- Solliciter un plan d'apurement des impayés auprès du bailleur, ou mettre en place un dispositif adapté,
- Vérifier avec un service social que les droits auxquels le locataire peut prétendre sont ouverts,
- Vérifier que l'allocation logement est bien versée au bailleur,
- Vérifier si le logement actuel est (encore) adapté à la situation, aux ressources, aux obligations professionnelles, à l'état de santé, aux besoins du ménage,
- Évaluer avec le service social la situation financière (surendettement).

2. Contacts

- Prioritairement le bailleur
- Les services sociaux : Mairie, CCAS, MDS, ...
- La caisse d'allocations familiales (CAF / MSA)

Pour des informations plus générales :

- L'Agence d'information sur le logement (ADIL)
- La Maison de la Justice
- Le Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD)

3. Risques

- La suspension du versement des aides au logement (APL ou AL), dont les droits peuvent être perdus,
- Une mise en demeure de régler la totalité des sommes dues,
- La délivrance d'un commandement de payer sous 2 mois, préalable à l'assignation en justice,
- La résiliation du bail et, par conséquence, la perte du droit d'occupation du logement.

4. Dispositifs existants

Les aides suivantes, soumises à certaines conditions, peuvent être sollicitées auprès du Conseil départemental (MDS)

- Fonds de solidarité Logement (FSL)
- Accompagnement social lié au logement (ASLL)
- Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)
- Autres dispositifs spécifiques.

Le dispositif d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) peut également être mobilisé auprès des associations agréées de l'arrondissement ; tout comme le dispositif Logement d'abord auprès du coordinateur de la plateforme.

Action Logement, le Fonds d'action sociale pour les travailleurs temporaires (FASTT), les caisses de retraite, la caisse de sécurité sociale, les services sociaux de l'entreprise, les CCAS... peuvent

mobiliser des aides.

Le secours catholique, la banque alimentaire, le secours populaire, les restaurants du coeur, la croix rouge... peuvent aider les locataires sur d'autres postes de dépenses permettant ainsi le paiement du loyer.

Important

Il est indispensable que le locataire se rapproche des services sociaux pour être conseillé et/ou accompagné.

Le bailleur a l'obligation de saisir la CCAPEX et la CAF de l'existence des impayés selon des critères fixés par arrêté préfectoral fixant les seuils relatifs au montant et à l'ancienneté de dette (impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis une durée de 6 mois et/ou dette de loyer ou de charges locatives équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives).

La mise en jeu des garanties pour impayés de loyers (FSL, Visale...) ne dispense pas de régler le terme courant.

Bonne conduite à rappeler au ménage

L'impayé n'est peut-être pas encore trop important : il est donc possible d'essayer d'assainir la situation.

La reprise du paiement du loyer tous les mois, sans exception, peut permettre le versement de rappels d'aides au logement (APL/AL) qui vont venir en déduction du montant de la dette locative. Les démarches réalisées auprès des services concernés (bailleur, CCAS, MDS, CAF/MSA, ADIL, Maison de Justice et du Droit, etc.) et/ou l'acceptation d'un accompagnement social (type FSL, Logement d'abord, ASLL, MASP,...) et la collaboration du ménage à ce dernier permettent d'afficher la volonté du ménage à résoudre ses difficultés et montrer sa bonne foi.

Il est indispensable de garder le contact avec le bailleur afin de pouvoir négocier et il est impératif de répondre à ses sollicitations.

Réagir dès les toutes premières difficultés de paiement

Il est impératif d'utiliser des mots simples et de s'assurer de la bonne compréhension des risques par le locataire.

Le commandement de payer est un acte délivré par un huissier ordonnant à une personne d'exécuter ses obligations dans un délai. Le bailleur qui souhaite mettre en jeu la clause résolutoire inscrite au bail doit préalablement délivrer au locataire un commandement de payer. Le locataire dispose alors d'un délai de deux mois à compter de la date de délivrance du commandement pour régulariser sa situation.

1. Solutions

Le locataire a la possibilité de payer la dette :

- Payer la totalité de la somme réclamée, auprès du bailleur, avant le terme du délai de 2 mois. La procédure prend fin et le bail est maintenu.

Le locataire est dans l'incapacité de payer la dette dans les 2 mois :

- Négocier avec le bailleur des modalités de remboursement (plan d'apurement),
- Solliciter un protocole de cohésion sociale (bailleur social uniquement) pour formaliser les engagements : il vaut titre d'occupation et suspend de droit la procédure, pour les personnes qui ont un droit APL suspendu,
- Prendre contact avec les services sociaux qui peuvent accompagner dans les démarches (accompagnement social, sollicitation du FSL, dépôt d'un dossier de surendettement, etc.),
- Vérifier les droits au titre des aides au logement,
- Vérifier si le logement est réellement adapté aux besoins et ressources... et, le cas échéant, engager les démarches nécessaires pour obtenir un logement adapté à la situation.

2. Contacts

- Prioritairement le bailleur
- L'huissier en charge du recouvrement
- Les services sociaux : Mairie, CCAS, MDS, ...
- La caisse d'allocations familiales (CAF / MSA)

Pour des informations plus générales :

- L'Agence d'information sur le logement (ADIL)
- La Maison de la Justice
- Le Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD)

3. Risques

- Une assignation en résiliation de bail (constat par l'autorité judiciaire de la résiliation du bail qui aboutit à la restitution du logement concerné) et des condamnations devant le tribunal,
- Des mesures de saisie (salaire, véhicule, meubles, compte bancaire, ...),
- L'engagement d'une procédure d'expulsion.

4. Dispositifs existants

Les aides suivantes, soumises à certaines conditions, peuvent être sollicitées auprès du Conseil départemental (MDS)

- Fonds de solidarité Logement (FSL)
- Accompagnement social lié au logement (ASLL)
- Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)
- Autres dispositifs spécifiques.

Le dispositif d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) peut également être mobilisé auprès des associations agréées de l'arrondissement ; tout comme le dispositif Logement d'abord auprès du coordinateur de la plateforme.

Action Logement, le Fonds d'action sociale pour les travailleurs temporaires (FASTT), les caisses de retraite, la caisse de sécurité sociale, les services sociaux de l'entreprise, les CCAS... peuvent mobiliser des aides.

Le secours catholique, la banque alimentaire, le secours populaire, les restaurants du coeur, la croix rouge... peuvent aider les locataires sur d'autres postes de dépenses permettant ainsi le paiement du loyer.

Important

Il est indispensable que le locataire se rapproche des services sociaux pour être conseillé et/ou accompagné.

Le bailleur a l'obligation de saisir la CCAPEX et la CAF de l'existence des impayés selon des critères fixés par arrêté préfectoral fixant les seuils relatifs au montant et à l'ancienneté de dette (impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis une durée de 6 mois et/ou dette de loyer ou de charges locatives équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives).

Cette saisine peut entraîner la suspension du versement des aides au logement en l'absence de paiements. Dans tous les cas, je dois tenir informé mon bailleur des démarches engagées.

Bonne conduite à rappeler au ménage

L'impayé n'est peut-être pas encore trop important : il est donc possible d'essayer d'assainir la situation.

La reprise du paiement du loyer tous les mois, sans exception, peut permettre le versement de rappels d'aides au logement (APL/AL) qui vont venir en déduction du montant de la dette locative. Les démarches réalisées auprès des services concernés (bailleur, CCAS, MDS, CAF/MSA, ADIL, Maison de Justice et du Droit, etc.) et/ou l'acceptation d'un accompagnement social (type FSL, Logement d'abord, ASLL, MASP,...) et la collaboration du ménage à ce dernier permettent d'afficher la volonté du ménage à résoudre ses difficultés et montrer sa bonne foi.

Il est indispensable de garder le contact avec le bailleur afin de pouvoir négocier et il est impératif de répondre à ses sollicitations.

Réagir dès les toutes premières difficultés de paiement

Il est impératif d'utiliser des mots simples et de s'assurer de la bonne compréhension des risques par le locataire.

Une assignation à comparaître devant le juge judiciaire marque la première démarche judiciaire du bailleur. Elle est délivrée par un huissier.

Elle oblige le locataire à se présenter au tribunal, se faire accompagner ou représenter à une audience qui aura lieu dans un délai de deux mois minimum.

L'assignation en résiliation de bail est majoritairement motivée par un impayé de loyer.

Toutefois, elle peut concerner :

- Troubles de voisinage,
- Non-respect des obligations locatives,
- Vente par adjudication (non remboursement de prêt(s) d'une accession à la propriété),
- Résiliation d'un bail commercial par effet d'une liquidation judiciaire,
- Absence ou perte d'un droit d'occupation à titre précaire, tacite ou écrit (statut régulier au regard du droit au séjour, stationnement de caravanes/mobil homes, biens confiés aux Domaines...).

1. Solutions

- Reprendre le paiement du loyer,
- Respecter les modalités du plan d'apurement de la dette ou solliciter le bailleur à ce titre,
- Répondre à la sollicitation du travailleur social en charge de réaliser un diagnostic social et financier (DSF) avant l'audience. Les informations du DSF sont susceptibles d'inciter le juge à suspendre la résiliation du bail, à accorder des délais de paiement, et/ou des délais de remise des lieux,
- Solliciter un protocole de cohésion sociale (bailleur social uniquement) pour formaliser les engagements : il vaut titre d'occupation et suspend de droit la procédure, pour les personnes qui ont un droit APL suspendu,
- Demander au locataire d'être présent à l'audience et de se préparer afin d'exposer au juge en quelques minutes la situation (fournir des justificatifs pour prouver la bonne conduite),
- Informer le locataire qu'il peut se faire accompagner par un tiers ou représenter à l'audience notamment par un avocat.

2. Contacts

- Prioritairement le bailleur
- Les services sociaux : Mairie, CCAS, MDS, ...
- La caisse d'allocations familiales (CAF / MSA)
- L'association chargée du DSF

Pour des informations plus générales :

- L'Agence d'information sur le logement (ADIL)
- La Maison de la Justice
- Le Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD)

3. Risques

L'absence de réponse à la sollicitation du travailleur social dans le cadre du DSF ne permet pas d'apporter des informations suffisantes au juge.

4. Dispositifs existants

Les aides suivantes, soumises à certaines conditions, peuvent être sollicitées auprès du Conseil départemental (MDS)

- Fonds de solidarité Logement (FSL)
- Accompagnement social lié au logement (ASLL)
- Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)
- Autres dispositifs spécifiques.

Le dispositif d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) peut également être mobilisé auprès des associations agréées de l'arrondissement ; tout comme le dispositif Logement d'abord auprès du coordinateur de la plateforme.

Action Logement, le Fonds d'action sociale pour les travailleurs temporaires (FASTT), les caisses de retraite, la caisse de sécurité sociale, les services sociaux de l'entreprise, les CCAS... peuvent mobiliser des aides.

Le secours catholique, la banque alimentaire, le secours populaire, les restaurants du coeur, la croix rouge... peuvent aider les locataires sur d'autres postes de dépenses permettant ainsi le paiement du loyer.

L'aide juridictionnelle permet de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires et frais de justice (avocat, etc.) si vous avez de faibles ressources. Vous pouvez demander cette aide avant ou après que l'affaire soit engagée. La demande se fait par formulaire. Vous devez la déposer auprès du tribunal chargé de l'affaire (site servicepublic.fr)

Important

Répondre aux sollicitations des services sociaux ou de l'association mandatée dans le cadre du DSF (le DSF n'est pas transmis au juge pour enfants)

Bonne conduite à rappeler au ménage

Il est toujours possible d'essayer d'assainir la situation.

La reprise du paiement du loyer tous les mois, sans exception, peut permettre le versement de rappels d'aides au logement (APL/AL) qui vont venir en déduction du montant de votre dette locative.

Les démarches réalisées auprès des services concernés (bailleur, CCAS, MDS, CAF/MSA, ADIL, Maison de Justice et du Droit, etc.) et/ou l'acceptation d'un accompagnement social (type FSL, Logement d'abord, ASLL, MASP,...) et la collaboration du ménage à ce dernier permettent d'afficher la volonté du ménage à résoudre ses difficultés et montrer sa bonne foi. Ces mesures sont prises en compte par le juge.

Il est indispensable de garder le contact avec le bailleur afin de pouvoir négocier et il est impératif de répondre à ses sollicitations.

Il est impératif d'utiliser des mots simples et de s'assurer de la bonne compréhension des risques par le locataire.

L'audience est une séance au cours de laquelle le juge entend les parties (propriétaire bailleur et locataire) ou leur représentant (avocat, parents, ...) pour prendre connaissance de leur demande. Le magistrat apprécie la recevabilité de l'affaire, analyse le fondement des requêtes, apprécie les suites pouvant être réservées et fixe la date du délibéré.

1. Solutions

- Reprendre le paiement du loyer,
- Respecter les modalités du plan d'apurement de la dette ou solliciter le bailleur à ce titre,
- Répondre à la sollicitation du travailleur social en charge de réaliser un diagnostic social et financier (DSF) avant l'audience. Les informations du DSF sont susceptibles d'inciter le juge à accorder des délais de paiement, et/ou des délais de remise des lieux et/ou à suspendre la résiliation du bail,
- Solliciter un protocole de cohésion sociale (bailleur social uniquement) pour formaliser les engagements : il vaut titre d'occupation et suspend de droit la procédure, pour les personnes qui ont un droit APL suspendu,
- Demander au locataire d'être présent à l'audience et de se préparer afin d'exposer au juge en quelques minutes la situation (fournir des justificatifs pour prouver la bonne conduite),
- Informer le locataire de se présenter à l'audience ou de se faire représenter. En cas d'impossibilité de se rendre à l'audience, il est nécessaire de prévenir et de justifier son absence.

2. Contacts

- Prioritairement le bailleur
- Les services sociaux : Mairie, CCAS, MDS, ...
- La caisse d'allocations familiales (CAF / MSA)

Pour des informations plus générales :

- L'Agence d'information sur le logement (ADIL)
- La Maison de la Justice
- Le Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD)

3. Risques

L'absence de réponse à la sollicitation du travailleur social dans le cadre du DSF ne permet pas d'apporter des informations suffisantes au juge.

La non présence ou la non représentation du locataire à l'audience ne permet pas nécessairement au juge d'obtenir toutes les informations sur la situation de la famille.

4. Dispositifs existants

Les aides suivantes, soumises à certaines conditions, peuvent être sollicitées auprès du Conseil départemental (MDS)

- Fonds de solidarité Logement (FSL)
- Accompagnement social lié au logement (ASLL)
- Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)
- Autres dispositifs spécifiques.

Le dispositif d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) peut également être mobilisé

auprès des associations agréées de l'arrondissement ; tout comme le dispositif Logement d'abord auprès du coordinateur de la plateforme.

Action Logement, le Fonds d'action sociale pour les travailleurs temporaires (FASTT), les caisses de retraite, la caisse de sécurité sociale, les services sociaux de l'entreprise, les CCAS... peuvent mobiliser des aides.

Le secours catholique, la banque alimentaire, le secours populaire, les restaurants du coeur, la croix rouge... peuvent aider les locataires sur d'autres postes de dépenses permettant ainsi le paiement du loyer.

Important

Répondre aux sollicitations des services sociaux ou de l'association mandatée dans le cadre du DSF (le DSF n'est pas transmis au juge pour enfants).

Etre présent ou se faire représenter à l'audience.

Bonne conduite à rappeler au ménage

Il est toujours possible d'essayer d'assainir la situation.

La reprise du paiement du loyer tous les mois, sans exception, peut permettre le versement de rappels d'aides au logement (APL/AL) qui vont venir en déduction du montant de votre dette locative.

Les démarches réalisées auprès des services concernés (bailleur, CCAS, MDS, CAF/MSA, ADIL, Maison de Justice et du Droit, etc.) et/ou l'acceptation d'un accompagnement social (type FSL, Logement d'abord, ASLL, MASP,...) et la collaboration du ménage à ce dernier permettent d'afficher la volonté du ménage à résoudre ses difficultés et montrer sa bonne foi.

Il est indispensable de garder le contact avec le bailleur afin de pouvoir négocier et il est impératif de répondre à ses sollicitations.

Il est impératif d'utiliser des mots simples et de s'assurer de la bonne compréhension des risques par le locataire.

Le jugement, mis en délibéré (phase de concertation des juges) est communiqué ultérieurement. Cette décision est formalisée au travers d'un jugement ou d'une ordonnance.

A ce stade, le ménage n'est pas encore informé de la suite réservée à l'affaire et si le bailleur décide de la poursuite, ou non, de la procédure.

L'aide juridictionnelle permet de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires et frais de justice (avocat, etc.) si vous avez de faibles ressources. Vous pouvez demander cette aide avant ou après que l'affaire soit engagée. La demande se fait par formulaire. Vous devez la déposer auprès du tribunal chargé de l'affaire (site servicepublic.fr)

Concrètement, la procédure est généralement motivée par le non-respect d'obligations locatives :

- Le non-respect des termes du contrat de bail : paiement des loyers dus, respect des règles d'usage du logement et de ses parties communes, obligation d'assurance...
- L'absence de restitution des clés suite à un congé ou un départ,
- Le constat d'agissements portant préjudice aux résidents et/ou au bailleur...

Le juge apprécie si la faute du locataire est d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation du bail et l'expulsion.

Après examen de la situation financière du locataire, le juge peut

- Décider d'accorder des délais de paiement s'il estime que la dette pourra être payée.
- Prononcer la résiliation du bail et ordonner l'expulsion du locataire

1. Solutions

- Prendre connaissance du jugement rendu avec une attention particulière sur les termes de la dernière partie du jugement (« Par ces motifs... »),
- Solliciter un protocole de cohésion sociale (bailleur social uniquement) pour formaliser les engagements : il vaut titre d'occupation et suspend de droit la procédure, pour les personnes qui ont un droit APL suspendu,
- Revoir un travailleur social pour convenir de ce qui doit être mis en œuvre,
- Contacter l'association qui a réalisé le DSF.

Si le juge a accordé des délais de paiement (plan d'apurement)

- Respecter minutieusement le plan d'apurement établi (dates d'échéances et montant).

Si le juge a prononcé la résiliation du bail et ordonné l'expulsion

- Prendre contact avec le bailleur pour rechercher une ultime solution.

2. Contacts

- Prioritairement le bailleur
- Les services sociaux : Mairie, CCAS, MDS, ...
- La caisse d'allocations familiales (CAF / MSA)
- L'huissier de justice
- L'association ayant réalisé le DSF

Pour des informations plus générales :

- L'Agence d'information sur le logement (ADIL)
- La Maison de la Justice
- Le Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD)

3. Risques

- Perdre le bénéfice des délais de paiement accordés par le juge, et dans ce cas le bail est résilié de plein droit,
- Que le bailleur poursuive sans délai les différentes étapes de la procédure d'expulsion locative.

4. Dispositifs existants

Les aides suivantes, soumises à certaines conditions, peuvent être sollicitées auprès du Conseil

départemental (MDS)

- Fonds de solidarité Logement (FSL)
- Accompagnement social lié au logement (ASLL)
- Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)
- Autres dispositifs spécifiques.

Le dispositif d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) peut également être mobilisé auprès des associations agréées de l'arrondissement ; tout comme le dispositif Logement d'abord auprès du coordinateur de la plateforme.

Action Logement, le Fonds d'action sociale pour les travailleurs temporaires (FASTT), les caisses de retraite, la caisse de sécurité sociale, les services sociaux de l'entreprise, les CCAS... peuvent mobiliser des aides.

Le secours catholique, la banque alimentaire, le secours populaire, les restaurants du coeur, la croix rouge... peuvent aider les locataires sur d'autres postes de dépenses permettant ainsi le paiement du loyer.

Important

Respecter minutieusement le plan d'apurement établi (dates d'échéances et montant).

Bonne conduite à rappeler au ménage

Il est toujours possible d'essayer d'assainir la situation.

La reprise du paiement du loyer tous les mois, sans exception, peut permettre le versement de rappels d'aides au logement (APL/AL) qui vont venir en déduction du montant de votre dette locative.

Les démarches réalisées auprès des services concernés (bailleur, CCAS, MDS, CAF/MSA, ADIL, Maison de Justice et du Droit, etc.) et/ou l'acceptation d'un accompagnement social (type FSL, Logement d'abord, ASLL, MASP,...) et la collaboration du ménage à ce dernier permettent d'afficher la volonté du ménage à résoudre ses difficultés et montrer sa bonne foi.

Il est indispensable de garder le contact avec le bailleur afin de pouvoir négocier et il est impératif de répondre à ses sollicitations.

Il est impératif d'utiliser des mots simples et de s'assurer de la bonne compréhension des risques par le locataire.

FICHE COMMANDEMENT DE QUITTER LES LIEUX

Le commandement de quitter les lieux est un acte d'huissier qui sera délivré dès lors que le bail sera résilié et qu'aucun accord avec le bailleur ne sera intervenu.

Il fait suite à la décision de justice et ordonne au ménage de libérer les lieux avec le concours de la force publique si besoin.

Le ménage est mis en demeure de quitter le logement dans les 2 mois si le juge n'a pas accordé de délai supplémentaire.

Le commandement de quitter les lieux est le plus souvent motivé par une nouvelle dégradation de la situation locative : nouvelle dette locative, plan d'apurement non respecté, non-respect des modalités des préconisations de la Banque de France, etc.

Il peut aussi être motivé par l'absence de réactions de l'occupant suite aux sollicitations du bailleur et/ou dans le cadre de l'accompagnement social préconisé.

1. Solutions

- Reprendre et/ou poursuivre le paiement des indemnités d'occupation,
- Respecter les modalités d'apurement fixées par le juge ou convenues avec le bailleur,
- Régulariser la situation locative,
- Solliciter auprès du bailleur un sursis à exécution à l'amiable moyennant le respect des 3 premiers points ci-dessus,
- Solliciter un protocole de cohésion sociale (bailleur social uniquement) pour formaliser les engagements : il vaut titre d'occupation et suspend de droit la procédure, pour les personnes qui ont un droit APL suspendu,
- **À défaut d'accord amiable**, si besoin, saisir le juge de l'exécution pour obtenir des délais pour quitter le logement, en motivant la demande (attention cette saisine n'est pas suspensive, la procédure se poursuit),
- **Si un maintien dans le logement actuel n'est plus possible** (refus bailleur, logement inadapté...), engager des démarches pour se reloger (logement / hébergement) :
 - contacter le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) en appelant le 115,
 - déposer une demande de logement social,
 - demander une reconnaissance de public prioritaire (contingent préfectoral au motif « Menacé d'expulsion sans perspective de relogement »),
 - saisir la commission de médiation « droit au logement opposable » (DALO) ou « droit à l'hébergement opposable » (DAHO), en dernier recours,
 - Si le locataire envisage de quitter le logement, prendre l'attache du bailleur ou de l'huissier pour convenir des modalités de remise de celui-ci (clés, état des lieux, modalités d'apurement...).

2. Contacts

- Prioritairement le bailleur
- Les services sociaux : Mairie, CCAS, MDS, ...
- La caisse d'allocations familiales (CAF / MSA)
- L'huissier de justice
- SIAO - 115

Pour des informations plus générales :

- L'Agence d'information sur le logement (ADIL)
- La Maison de la Justice
- Le Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD)

3. Risques

- L'expulsion avec le concours de la force publique,
- L'absence de solution d'hébergement / relogement,
- le manque de temps pour engager les démarches nécessaires à la régularisation de la situation.

4. Dispositifs existants

Les aides suivantes, soumises à certaines conditions, peuvent être sollicitées auprès du Conseil départemental (MDS)

- Fonds de solidarité Logement (FSL)
- Accompagnement social lié au logement (ASLL)
- Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)
- Autres dispositifs spécifiques.

Le dispositif d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) peut également être mobilisé auprès des associations agréées de l'arrondissement ; tout comme le dispositif Logement d'abord auprès du coordinateur de la plateforme.

Action Logement, le Fonds d'action sociale pour les travailleurs temporaires (FASTT), les caisses de retraite, la caisse de sécurité sociale, les services sociaux de l'entreprise, les CCAS... peuvent mobiliser des aides.

Le secours catholique, la banque alimentaire, le secours populaire, les restaurants du coeur, la croix rouge... peuvent aider les locataires sur d'autres postes de dépenses permettant ainsi le paiement du loyer.

Important

Respecter minutieusement le plan d'apurement établi (dates d'échéances et montant)

Les indemnités d'occupation restent dues jusqu'à la reprise effective des lieux par le bailleur si le ménage ne procède pas à la remise du logement et à l'état des lieux.

Les frais de procédure restent dus.

Bonne conduite à rappeler au ménage

Il est toujours possible d'essayer d'assainir la situation.

La reprise du paiement de l'indemnité d'occupation tous les mois, sans exception, peut permettre le versement de rappels d'aides au logement (APL/AL) qui vont venir en déduction du montant de votre dette locative.

Les démarches réalisées auprès des services concernés (bailleur, CCAS, MDS, CAF/MSA, ADIL, Maison de Justice et du Droit, etc.) et/ou l'acceptation d'un accompagnement social (type FSL, Logement d'abord, ASLL, MASP,...) et la collaboration du ménage à ce dernier permettent d'afficher la volonté du ménage à résoudre ses difficultés et montrer sa bonne foi.

Il est indispensable de garder le contact avec le bailleur afin de pouvoir négocier et il est impératif

de répondre à ses sollicitations.

Si le locataire envisage de quitter le logement, prendre l'attache du bailleur ou de l'huissier pour convenir des modalités de remise de celui-ci (clés, état des lieux, modalités d'apurement...).

Il est impératif d'utiliser des mots simples et de s'assurer de la bonne compréhension des risques par le locataire.

Dans le délai de 2 mois suivant le commandement de quitter les lieux (si le juge n'a pas accordé de délai supplémentaire), en l'absence de mobilisation du locataire, la procédure d'expulsion se poursuit.

1. Solutions

Libération du logement par le locataire

- Prendre l'attache du bailleur ou de l'huissier pour convenir des modalités de remise du logement (clés, état des lieux, modalités d'apurement...).

Tentative d'expulsion par l'huissier

Le bailleur fait procéder à une tentative d'expulsion par l'huissier au terme du commandement de quitter les lieux.

- Des modalités de remise des lieux dans un délai raisonnable peuvent encore être négociées avec l'huissier et/ou le bailleur lors de cette tentative.
- Faute de libération des lieux, l'huissier établit un constat de carence et peut demander le concours de la force publique (CFP) pour être assisté par les forces de l'ordre.

Dans ces 2 hypothèses, le ménage peut être soit relogé, soit hébergé temporairement chez un tiers soit sans solution de relogement/hébergement.

- ***Si le ménage est hébergé chez un tiers :***
 - Contacter un travailleur social pour convenir de ce qui doit être mis en œuvre,
 - Contacter le SIAO si l'hébergement ne peut perdurer dans le temps,
 - Faire une demande de logement social ou rechercher un logement dans le parc privé,
 - Demander l'intégration dans le contingent préfectoral au motif « hébergé chez un tiers ».
- ***Le ménage est sans solution de logement/hébergement :***
 - Contacter le SIAO pour un hébergement d'urgence et/ou une évaluation de la situation,
 - Contacter un travailleur social pour convenir de ce qui doit être mis en œuvre,
 - Faire une demande de logement social ou rechercher un logement dans le parc privé,
 - Demander l'intégration dans le contingent préfectoral au motif « dépourvu de logement » ou effectuer une demande de reconnaissance DALO.

2. Contacts

- Prioritairement les services sociaux : Mairie, CCAS, MDS, ...
- Le SIAO (115)
- Le coordinateur de la plateforme logement d'abord
- Le bailleur ou l'huissier de justice

Pour des informations plus générales :

- L'Agence d'information sur le logement (ADIL)
- La Maison de la Justice
- Le Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD)

3. Risques

Faute de libération des lieux en cas de tentative d'expulsion par l'huissier, celui-ci peut demander le concours de la force publique (CFP) pour être assisté par les forces de l'ordre.

4. Dispositifs existants

Les aides suivantes, soumises à certaines conditions, peuvent être sollicitées auprès du Conseil départemental (MDS)

- Fonds de solidarité Logement (FSL)
- Accompagnement social lié au logement (ASLL)
- Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)
- Autres dispositifs spécifiques.

Le dispositif d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) peut également être mobilisé auprès des associations agréées de l'arrondissement ; tout comme le dispositif Logement d'abord auprès du coordinateur de la plateforme.

Action Logement, le Fonds d'action sociale pour les travailleurs temporaires (FASTT), les caisses de retraite, la caisse de sécurité sociale, les services sociaux de l'entreprise, les CCAS... peuvent mobiliser des aides.

Le secours catholique, la banque alimentaire, le secours populaire, les restaurants du coeur, la croix rouge... peuvent aider les locataires sur d'autres postes de dépenses permettant ainsi le paiement du loyer.

Important

Se rapprocher des services sociaux pour être conseillé et accompagné.

Bonne conduite à rappeler au ménage

Si le locataire quitte le logement, prendre l'attache du bailleur ou de l'huissier pour convenir des modalités de remise de celui-ci (clés, état des lieux, modalités d'apurement...).

Il est impératif d'utiliser des mots simples et de s'assurer de la bonne compréhension des risques par le locataire.

FICHE RÉQUISITION DU CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE

En cas de refus du locataire de libérer le logement, l'huissier peut décider de faire appel à la force publique pour procéder à l'expulsion.

Pour ce faire, l'huissier s'adresse au sous-préfet de Lens via une réquisition de la force publique.

1. Chronologie

En cas d'impayé de loyers, suite à la réquisition de la force publique :

- Le locataire reçoit un courrier de la sous-préfecture l'orientant vers le bailleur et les services sociaux afin de mettre en place un dispositif d'apurement de la dette,
- Le locataire va être convoqué par les services sociaux et par les services de Police/Gendarmerie qui procèdent à une enquête préalable.

Le concours de la force publique peut être accordé dans les deux mois (obligation légale) par le sous-préfet. A défaut, cela est assimilé à un refus.

Suite à l'octroi du concours de la force publique, le locataire reçoit un courrier du sous-préfet l'informant de l'accord de concours de la force publique et transmettant les coordonnées du SIAO. Le SIAO est informé de l'accord de concours et propose de rencontrer le ménage.

L'octroi du concours de la force publique n'entraîne pas d'office la programmation de l'expulsion, c'est le bailleur qui la demandera au vu de la situation locative. Un maintien dans les lieux est toujours possible sur décision du bailleur.

Dans les autres cas d'expulsion (trouble de voisinage, adjudication...), le courrier de la sous-préfecture précise que le locataire ne sera pas maintenu dans les lieux et la nécessité de rencontrer les services sociaux.

2. Solutions

Malgré l'avancement de la procédure, il est encore possible de réagir notamment quand la situation n'a pas été irrémédiablement compromise : contacter l'huissier, le bailleur et les services sociaux.

Un protocole de cohésion sociale (bailleur, CAF, locataire) d'une durée maximale de 24 mois peut être signé. Dans ce cas,

- La CAF s'engage à rétablir l'APL et verse un rappel au bailleur,
- Le bailleur s'engage à signer un bail avec le locataire à l'issue du protocole,
- Le locataire s'engage à payer son loyer résiduel augmenté des mensualités du plan d'apurement.

A savoir qu'une mise à l'épreuve peut être demandée par le bailleur au solde de la dette avant de faire signer le nouveau bail.

3. Contacts

- Prioritairement les services sociaux : Mairie, CCAS, MDS, ...
- Le coordinateur de la plateforme logement d'abord
- Le SIAO (115)
- Le bailleur ou l'huissier de justice

Pour des informations plus générales :

- L'Agence d'information sur le logement (ADIL)
- La Maison de la Justice
- Le Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD)

4. Risques

L'expulsion du logement avec concours de la force publique.

5. Dispositifs existants

Les aides suivantes, soumises à certaines conditions, peuvent être sollicitées auprès du Conseil départemental (MDS)

- Fonds de solidarité Logement (FSL)
- Accompagnement social lié au logement (ASLL)
- Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)
- Autres dispositifs spécifiques.

Le dispositif d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) peut également être mobilisé auprès des associations agréées de l'arrondissement ; tout comme le dispositif Logement d'abord auprès du coordinateur de la plateforme.

Action Logement, le Fonds d'action sociale pour les travailleurs temporaires (FASTT), les caisses de retraite, la caisse de sécurité sociale, les services sociaux de l'entreprise, les CCAS... peuvent mobiliser des aides.

Le secours catholique, la banque alimentaire, le secours populaire, les restaurants du coeur, la croix rouge... peuvent aider les locataires sur d'autres postes de dépenses permettant ainsi le paiement du loyer.

Important

Se rapprocher des services sociaux pour être conseillé et accompagné.

Bonne conduite à rappeler au ménage

Si le locataire quitte le logement, prendre l'attache du bailleur ou de l'huissier pour convenir des modalités de remise de celui-ci (clés, état des lieux, modalités d'apurement...).

Préparer le départ du logement : mise à l'abri si aucune solution de logement/hébergement.

Il est impératif d'utiliser des mots simples et de s'assurer de la bonne compréhension des risques par le locataire.

FICHE EXPULSION AVEC CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE

Le Sous-préfet a accordé le concours de la force publique (CFP).

Le bailleur, au vu de la situation locative a demandé la programmation de l'expulsion locative à l'huissier.

A noter, afin de mesurer les risques de trouble à l'ordre public dans le cadre des expulsions locatives, la validité des accords de CFP est limitée à 6 mois à compter de la date d'octroi pour les CFP accordés en dehors de la trêve hivernale et à 6 mois après la fin de la trêve hivernale pour ceux octroyés durant cette période. En cas d'inexécution de l'expulsion durant ce délai, une itérative réquisition du concours de la force publique doit être déposée par l'huissier.

1. Déroulé

- L'huissier va procéder à l'ouverture des lieux, avec un serrurier, en présence des forces de police ou de gendarmerie,
- Les occupants vont devoir quitter immédiatement le logement (avec quelques effets personnels),
- Les papiers et documents officiels seront conservés temporairement par l'huissier,
- Les biens mobiliers vont être confiés à un garde-meubles, aux frais du locataire,
- Les lieux vont être sécurisés et l'accès en sera définitivement interdit au locataire,
- L'huissier va dresser un procès-verbal de reprise des lieux (signification de l'acte d'expulsion),
- Le locataire a 2 mois pour convenir avec l'huissier des modalités de reprise des biens,
- Au-delà de 2 mois, le sort des meubles laissés après l'expulsion relèvera de la compétence de l'huissier de justice. En fonction de la valeur des biens, c'est lui qui décidera si le mobilier doit être vendu aux enchères ou déclaré abandonné,
- La personne expulsée a la possibilité de s'adresser au juge pour contester l'absence de valeur marchande des biens retenue par l'huissier, la saisine doit être effectuée sous un mois à partir de la remise ou de la signification du procès-verbal d'expulsion.

2. Solutions

- Préparer le départ du logement pour une mise à l'abri,
- Se rapprocher des services sociaux (MDS, CCAS, accompagnant social, ...) en vue de travailler à la régularisation de la situation sociale (traitement de l'endettement, demandes de logement, formalités administratives, suivi du courrier, adhésion à l'accompagnement social, etc.),
- Effectuer une demande de domiciliation auprès du CCAS ou d'un organisme agréé à cet effet.

3. Contacts

- SIAO (115)
- Le coordinateur de la plateforme logement d'abord
- Les services sociaux : Mairie, CCAS, MDS, ...

Pour des informations plus générales :

- L'Agence d'information sur le logement (ADIL)
- La Maison de la Justice

- Le Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD)

4. Risques

Faute de mobilisation et d'adhésion à un accompagnement social, la situation va continuer à se dégrader.

5. Dispositifs existants

Les aides suivantes, soumises à certaines conditions, peuvent être sollicitées auprès du Conseil départemental (MDS)

- Fonds de solidarité Logement (FSL)
- Accompagnement social lié au logement (ASLL)
- Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)
- Autres dispositifs spécifiques.

Le dispositif d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) peut également être mobilisé auprès des associations agréées de l'arrondissement ; tout comme le dispositif Logement d'abord auprès du coordinateur de la plateforme.

Action Logement, le Fonds d'action sociale pour les travailleurs temporaires (FASTT), les caisses de retraite, la caisse de sécurité sociale, les services sociaux de l'entreprise, les CCAS... peuvent mobiliser des aides.

Le secours catholique, la banque alimentaire, le secours populaire, les restaurants du coeur, la croix rouge... peuvent aider les locataires sur d'autres postes de dépenses permettant ainsi le paiement du loyer.

Important

La trêve hivernale : le législateur a interdit les expulsions des lieux d'habitation entre le 1^{er} novembre et le 31 mars de l'année qui suit.

Cette trêve, qui peut être utilisée pour régulariser la situation locative dans la perspective d'un maintien ou d'un relogement / hébergement, ne s'applique pas en présence d'un relogement adapté aux besoins de la famille.

« *Les personnes entrées sans droit ni titre dans le domicile d'autrui, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte* » peuvent être expulsées durant la trêve hivernale.

Bonne conduite à rappeler au ménage

Au moment de quitter le logement, prendre les documents administratifs de première nécessité (livret de famille, carte d'identité, carte vitale, ...), les médicaments, ainsi que les affaires scolaires des enfants.

Il est impératif d'utiliser des mots simples et de s'assurer de la bonne compréhension des risques par le locataire.

Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX)

La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX), a pour mission, à l'échelle départementale, d'animer et de piloter le dispositif de prévention des expulsions sur le Pas de Calais, en favorisant la capitalisation des bonnes pratiques et l'information des partenaires.

La sous-commission CCAPEX est co-pilotée par la sous-préfecture et les MDS Lens-Liévin et Hénin-Carvin.

Elle peut par ailleurs accueillir des représentants :

- des organismes payeurs des aides au logement, CAF et MSA,
- de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL),
- de l'Union Régionale pour l'Habitat,
- de l'Union départementale des CCAS,
- du SIAO
- des associations agréées hébergement/logement
- des associations représentant les locataires, les bailleurs privés, les consommateurs, ...

Peut y être associée également, toute autre personne qualifiée en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

Elle se réunit une fois par trimestre.

Elle est chargée de :

- l'examen des situations de locataires en situation d'impayé de loyer et/ou de charges, que le secrétariat de la sous-commission aura décidé de lui soumettre et inscrit à son ordre du jour,
- d'émettre des avis sur les dossiers dont elle est saisie par son secrétariat pour l'activation d'un ou plusieurs dispositifs de prévention de l'expulsion,
- de proposer des recommandations sur le traitement générique de certaines situations,
- de rendre un avis sur les demandes de concours de la force publique adressées par les huissiers au préfet, qui lui sont soumises.

Le secrétariat de la sous-commission CCAPEX est chargé :

- de réceptionner les commandements de payer transmis par les huissiers de justice concernant des locataires de l'arrondissement chef-lieu,
- de vérifier l'éligibilité technique du commandement de payer à la CCAPEX d'arrondissement au regard des deux critères validés par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 (soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis une durée de 6 mois, soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives),
- s'agissant des dossiers éligibles :
 - de saisir sans délai le maire et le CCAS concerné, pour les informer de l'intervention de la CCAPEX d'arrondissement et solliciter les informations nécessaires au traitement du dossier,
 - D'informer les services des MDS de l'arrondissement,
 - D'informer les bailleurs publics le cas échéant.

A l'issue de la séance, chacun des membres met en œuvre les préconisations de la CCAPEX dans son domaine de compétences.

Le diagnostic social et financier (DSF) est un outil d'accompagnement de traitement des expulsions locatives pour dettes de loyer.

La finalité :

- auprès du Juge, des éléments administratifs, financiers et sociaux indispensables à la prise de décision,
- auprès du ménage, des informations sur la procédure d'expulsion et incite à se rendre à l'audience.

Les objectifs :

- Analyser la compatibilité ressources/loyer et les possibilités concrètes d'apurement de la dette,
- Analyser les possibilités du ménage à se reloger en cas de résiliation de bail,
- Mobiliser le ménage afin qu'il se présente à l'audience,
- Informer le ménage sur la procédure en cours et lui rappeler l'obligation de paiement du loyer et les conséquences résultant de la non exécution de cette obligation.

Le public concerné :

Les ménages assignés en résiliation de bail

La durée :

Le DSF doit être réalisé par un travailleur social mandaté (MDS ou association agréée).

La MDS transmet le diagnostic au juge dans les 2 mois qui suivent la demande d'assignation en résiliation de bail.

Lors du diagnostic, l'association peut proposer, si la situation le nécessite, un accompagnement social.

Visite explicative de jugement (VEJ)

La visite explicative de jugement est un outil issu de la mise en œuvre de la politique du logement d'abord.

Le public concerné :

La proposition de visite explicative de jugement ne concerne pas la totalité des ménages en expulsion locative, mais une part de public à cibler en fonction de leurs difficultés. Le repérage se fait sur la base du DSF.

Les objectifs :

- S'assurer de la bonne compréhension des termes et du sens de la décision de justice, ainsi que des conséquences à prévoir et des actions à engager,
- Présenter et planifier les démarches à suivre.

Les moyens :

L'association agréée doit rencontrer le ménage lors d'une visite à domicile.

Lors de cette visite, l'association peut proposer, si la situation le nécessite, un accompagnement social.

Le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme donne la priorité au logement comme condition première à l'insertion.

L'objectif :

Il vise à orienter rapidement les ménages, dont le parcours rend complexe l'accès et/ou le maintien dans le logement, vers un logement durable grâce à un accompagnement adapté, modulable et pluridisciplinaire.

Le public concerné :

Personnes sans domicile ainsi que les personnes connaissant des parcours complexes en difficulté d'accès ou de maintien dans le logement :

- Les femmes seules avec enfant(s), sans domicile ou hébergées, victimes de violences familiales
- Les jeunes de moins de 25 ans, et notamment ayant eu un parcours institutionnel
- Les personnes récemment expulsées
- Les personnes atteintes de troubles psychiques, personnes souffrant d'addiction et personnes ayant obtenu le statut de réfugié.

Les moyens :

Une plateforme logement d'abord est mise en œuvre sur les territoires des communautés d'agglomération d'Hénin-Carvin et de Lens-Liévin. Elle est pilotée par un coordinateur.

Le rôle du coordinateur :

Le coordinateur étudie et oriente la situation de la personne vers un accompagnement adapté :

- Accompagnement social renforcé au logement (ASRL),
- Aide à la médiation locative (AML),
- Accompagnement vers et dans le logement (AVDL),
- Entrée par la vie autonome dans le logement (ENVAUL), ...

Elle peut être sollicitée par tout partenaire (SIAO, CCAS, Communes, Maison du département solidarités, bailleurs...)

La stratégie nationale de la prise en charge des personnes sans abri ou mal logées repose sur l'organisation d'un service public de l'hébergement et de l'accès au logement. La mise en place d'un service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) s'inscrit dans le cadre de cette stratégie.

L'objectif :

- améliorer l'orientation et la prise en charge des personnes sans abri ou risquant de l'être,
- construire des parcours d'insertion adaptés, conduisant chaque personne à une amélioration de ses conditions de vie et à une autonomie.

La mise en place du SIAO devra se traduire par une orientation plus directe vers le logement des personnes en capacité d'y accéder, au besoin avec un accompagnement social. En effet, il peut demander la réalisation d'une mesure d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) ou d'un diagnostic social en vue d'évaluer la nécessité et les caractéristiques d'une telle mesure.

Le public concerné :

toute personne sans abri ou en détresse, y compris les demandeurs d'asile.

Les missions :

- La régulation des orientations : le SIAO a vocation à disposer d'une vision exhaustive du parc d'hébergement d'urgence, de stabilisation, d'insertion et de tout ou partie du parc de logement de transition. Il reçoit toutes les demandes de prise en charge et oriente les personnes sans abri, risquant de l'être ou ayant besoin d'une formule intermédiaire entre hébergement et logement, vers la solution la plus adaptée à leur situation. Le SIAO doit constituer une « plateforme unique » qui doit favoriser la transition de l'urgence vers l'insertion et garantir la nécessaire fluidité vers le logement. Il effectue enfin la régulation des places d'hébergement d'urgence, de stabilisation et d'insertion et l'affectation des places vacantes.
- La coordination des acteurs locaux de l'hébergement et du logement : le SIAO instaure un dialogue permanent entre ces acteurs, en relation avec les gestionnaires des dispositifs qui s'adressent aux demandeurs d'asile pour contribuer à organiser une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre au profit de ces publics.
- Le soutien à l'accompagnement personnalisé, en s'appuyant sur la mise en place de référents personnels.
- L'observation, qui sera réalisé par des observatoires locaux.

Les voies de recours relèvent d'une contestation de la décision de justice ou d'une demande de délais à une mesure d'expulsion.

1) La contestation de la décision

- Le titulaire du bail et/ou le bailleur peuvent faire appel de la décision, pour tout ou partie,
- La contestation peut porter sur chaque élément de la décision, sur la forme et sur le fond (dates d'effet, montant de la dette, des condamnations complémentaires...),
- Le délai d'appel est précisé sur la notification du jugement (en général 1 mois) ainsi que la cour d'appel devant laquelle le recours doit être déposé,
- Cet appel n'est pas suspensif en matière d'exécution sauf sur décision du premier président de la cour d'appel qui doit être saisi à ce titre,
- La cour d'appel peut annuler le jugement rendu par le tribunal judiciaire, le confirmer (dans ses effets), l'infirmer (en matière de délais ou de sommes dues, par exemple) ou le compléter (statuer sur un point non examiné en instance).

La requête doit être présentée par un avocat qui précisera si l'appel est susceptible d'être recevable. Le locataire doit poursuivre le règlement des indemnités d'occupation.

Contacts

- Un avocat
- L'Agence d'information sur le logement (ADIL)
- La Maison de la Justice
- Le Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD)

2) La demande de délais à une mesure d'expulsion

Elle vise en général à obtenir des délais complémentaires pour libérer les lieux. Le juge de l'exécution peut en effet accorder 3 à 36 mois de délais supplémentaires au vu d'éléments motivant la demande de délais (démarches infructueuses, résorption régulière de la dette...).

L'octroi d'un délai n'est pas automatique et une demande abusive peut être sanctionnée par une condamnation complémentaire.

Le locataire doit :

- Se rapprocher du bailleur pour essayer de négocier des modalités de maintien ou pour libérer les lieux,
- Continuer à régler ses indemnités d'occupation,
- À défaut d'accord amiable, se rapprocher du secrétariat du juge de l'exécution pour présenter sa demande.

Contacts

- Le bailleur
- Un avocat
- Le secrétariat du juge de l'exécution du ressort
- L'Agence d'information sur le logement (ADIL)
- La Maison de la Justice
- Le Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD)

Important

Attention aux saisines abusives : elles peuvent amener des condamnations pécuniaires complémentaires.

Les décisions de justice statuant en matière d'expulsion hors baux locatifs

Des expulsions peuvent être prononcées dans d'autres contextes :

- Résiliation de bail commercial, qui peut concerner des pièces d'habitation, voire des sous-locations,
- En matière de saisies immobilières suivies d'une adjudication,
- Dans le cadre d'une ordonnance de non-conciliation (attribution du logement familial à un conjoint),
- En matière de bail rural, dont la primauté au titre de l'exploitation agricole ne fait pas toujours état d'un logis,
- Occupation d'un terrain non destiné à l'habitation permanente et/ou sujet à des risques naturels ou industriels,
- En matière d'immeuble frappé d'un arrêté de péril.

Les délais usuels de procédure sont en général réduits, certains jugements prévoyant même une libération immédiate, en raison de la spécificité de la décision rendue (primauté du caractère commercial, volonté de ne pas générer d'obligations locatives tacites...).

PAS DE CALAIS HABITAT : FICHE TENTATIVE DE CONCILIATION

La conciliation est une tentative d'accord amiable validée par le Juge ou le Conciliateur de Justice et authentifiée. Quand la conciliation est effective, elle est signée des deux parties et consignée par un procès-verbal de conciliation.

La conciliation est utilisée pour des montants peu élevés et n'occasionne pas de frais. C'est le conciliateur qui fixe le montant des échéances après avoir écouté les doléances des deux parties. La solennité qu'inspire la procédure donne de bons résultats.

C'est la dernière tentative amiable et le locataire doit s'y présenter afin d'éviter que sa situation ne dérape.

A

Accompagnement social lié au logement (ASLL)

Mesure gérée par le Conseil départemental. Elle permet d'aider les ménages vulnérables à résoudre leurs difficultés de logement dans le cadre de l'accès ou du maintien.

Accompagnement social renforcé au logement (ASRL) : CHRS Hors les murs

Accompagnement socio-éducatif global de 12 mois maximum porté par un CHRS. Il est prioritairement destiné aux jeunes de moins de 25 ans (en particulier sortant de l'ASE), aux familles monoparentales (en particulier victimes de violences conjugales) et aux ménages en procédure d'expulsion.

Accompagnement vers et dans le logement (AVDL)

Accompagnement des personnes et des familles ne pouvant accéder et/ou se maintenir sans aide dans un logement ordinaire et adapté.

Accueil de jour

Lieu ouvert en journée où les personnes à la rue ou en difficulté sociale peuvent aller se reposer au chaud, se restaurer, partager des moments conviviaux, laver leur linge, prendre une douche... et rencontrer des travailleurs sociaux pour les aider dans leurs démarches, les écouter, les orienter.

Acte d'huissier

Procédure rédigée, signée et signifiée par un huissier de justice. Par principe, il est remis en mains propres à son destinataire.

Adjudication

Vente aux enchères publiques dite aussi "vente forcée" qui a lieu, généralement après un jugement condamnant le débiteur au paiement d'une somme d'argent dont il est débiteur, ou n'a pas voulu s'acquitter volontairement malgré la décision intervenue.

Aide à la médiation locative (AML) : Bail glissant

Système par lequel un bailleur loue un logement à une association agréée. Cette dernière sous loue ce logement à une famille en difficulté jusqu'à ce que les freins à son relogement dans le droit commun soient levés.

Aide juridictionnelle

Dispositif permettant aux personnes à revenus modestes de bénéficier d'un avocat pour organiser leur défense et dont la prise en charge financière peut être totale ou partielle.
Se renseigner à la Maison de Justice et du Droit et/ou auprès du Tribunal Judiciaire.

Allocation au logement temporaire (ALT)

Accueil à titre temporaire de personnes défavorisées sans logement mais qui ont des ressources suffisantes pour payer un différentiel de loyer (RSA, AAH..) et dont la situation sociale ne justifie pas un accompagnement en CHRS.

Appel

Recours permettant de demander de revoir ou d'annuler la décision prise par le juge judiciaire en matière de baux d'habitation. Le recours se fait devant la Cour d'Appel avec l'assistance obligatoire d'un avocat.

Arrêté de péril

Acte administratif pris par le maire lorsqu'un immeuble présente un danger en raison de son état. Cette procédure qui vise à protéger les occupants, les voisins ou les passants prend en compte la solidité du bâti et non son état d'insalubrité, celui-ci pouvant faire l'objet d'une procédure distincte, les deux pouvant coexister. Le loyer cesse d'être dû à compter du 1er jour du mois qui suit l'envoi de l'arrêté de péril. Lorsque le maire ordonne l'éviction des occupants, le propriétaire doit prendre en charge le relogement des locataires.

Assignation en justice

Estimant subir un préjudice au titre de la jouissance de son bien, le bailleur sollicite la juridiction civile.

La notification est réalisée par huissier de justice, sous forme de signification à personne. A défaut, un avis de passage invite à retirer l'acte auprès de l'étude de l'huissier.

Cet acte précise la date, l'heure et le lieu de l'audience des parties en présence ainsi que les motivations de la partie requérante (bailleur) : réparation du préjudice, libération du bien loué, constat de la créance due, condamnation aux dépens, etc.

L'assignation vaut convocation devant le tribunal.

L'audience peut être reportée sans faire l'objet d'une nouvelle assignation.

Assignation en résiliation de bail

Destinée à obtenir la résiliation du bail et donc l'expulsion du locataire, est notifiée au préfet au moins deux mois avant l'audience afin qu'il saisisse, en tant que de besoin, les organismes dont relèvent les aides au logement, le Fonds de solidarité pour le logement ou les services sociaux compétents et que soit diligentée une enquête financière et sociale (DSF).

L'absence de notification de l'assignation au moins deux mois avant l'audience est constitutive d'une fin de non-recevoir de la demande de résiliation de bail.

Association agréée au logement et à l'hébergement

Association disposant d'un agrément au titre d'organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Audience

Lieu où le magistrat entend les parties en présence. Il peut être l'occasion de communiquer des justificatifs (copies) des démarches engagées ou réalisées.

Avocat

Spécialiste du droit attaché à une juridiction dont la fonction est de conseiller et de défendre son/ses client(s) (locataire ou bailleur).

En tant que conseil, il peut agir dans le cadre d'une médiation (recherche d'un accord/compromis). En tant que représentant, il plaide lors des audiences pour faire valoir les arguments de ses clients et défendre leurs droits et intérêts. Dans l'exercice de son mandat, il engage les formalités nécessaires à la défense de ses clients. Il est à noter que l'avocat est aussi en mesure de préciser à ses clients si leur cause peut être entendue.

Enfin, les avocats relèvent des professions libérales et sont rémunérés par avance, sous forme de provisions versées par le client. Pour les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, l'avocat est rémunéré par le Ministère de la Justice.

B

Bail

Contrat entre un bailleur (pas nécessairement un propriétaire) et un occupant, le premier donnant un droit d'usage réglementé moyennant une rémunération (loyer) à la charge du second.

Ce bail spécifie notamment les modalités d'usage du logement, les charges facturées à l'occupant en sus du loyer, et les modalités de résiliation de ce bail.

Bonne foi

Etat de personnes estimant se trouver dans une situation conforme à leurs droits et obligations en matière d'appréciation et de réalisation des actes de la vie courante.

C

Centre d'accueil et d'orientation (CAO)

Structure d'hébergement temporaire des migrants afin de les accueillir, les accompagner dans leurs premières démarches de demande d'asile afin de leur proposer, à terme, une place dans un CADA.

Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Lieu assurant l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur dossier par l'OFPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides) et la CNDA (cour nationale du droit d'asile).

Centre d'hébergement d'urgence (CHU)

Lieu d'hébergement temporaire de personnes ou familles sans abri apportant une aide dans les démarches d'accès au droit, recherche d'un logement ou d'une structure d'insertion adaptée.

Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

Structure ayant pour mission d'assurer l'accueil, le logement, l'accompagnement et l'insertion sociale des personnes ou familles connaissant de graves difficultés en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale.

Commandement de payer

Acte délivré par un huissier de justice ordonnant à une personne de payer, sous 2 mois, une somme due au titre d'impayés locatifs.

A savoir : La carence (non-paiement dans les 2 mois) autorise le bailleur à assigner le locataire en résiliation de bail.

Le paiement intégral dans le délai imparti éteint la procédure engagée.

Le bailleur peut surseoir à l'assignation en justice en présence d'efforts substantiels en matière de régularisation de la situation locative (respect d'un plan d'apurement, par exemple). Ce n'est ni un droit ni une obligation : il en apprécie seul l'opportunité.

Commandement de quitter les lieux

Acte délivré par un huissier ordonnant de quitter les lieux dans un délai imparti. Usuellement, le délai est de 2 mois mais il peut être réduit ou augmenté par le juge.

Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

Commission spécialisée, mise en place pour lutter contre les expulsions des locataires et prévoir un plan de relogement pour les locataires en situation difficile.

Conciliation

Pratique amiable de règlement des différends assistée par un tiers, avant une procédure judiciaire.

Concours de la force publique

C'est l'assistance matérielle par les forces de l'ordre pour permettre l'exécution d'une décision de justice.

L'octroi du concours de la force publique est une autorisation administrative du représentant de

l'Etat disposant de l'autorité sur les forces de l'ordre, au bénéfice du requérant (huissier) et non une "autorisation" pour expulser.

Le Préfet doit accorder le concours de la force publique car il n'a pas compétence pour s'opposer à l'exécution d'une décision de justice.

Conférence intercommunale du logement (CIL)

Rendue obligatoire par la loi Egalité Citoyenneté, la CIL est co-présidée par le président de l'EPCI et le sous-préfet. Elle regroupe et coordonne tous les acteurs du logement social d'un territoire dans le but d'améliorer et de fluidifier l'accès au logement des habitants.

Contingent préfectoral

Droit de réservation au profit du préfet sur les logements des organismes HLM en contrepartie de la participation de l'État au financement de leur parc.

Les personnes reconnues prioritaires sont les personnes mal logées, défavorisées ou rencontrant des difficultés particulières de logement (personnes reconnues prioritaires au titre du droit au logement, les personnes victimes de violences conjugales, les personnes handicapées, hébergées ou logées temporairement...).

Cour d'appel

Juridiction de droit commun chargée de statuer sur les recours formés contre les décisions rendues dans les affaires déjà jugées par les juridictions de premier ressort (tribunal judiciaire en matière civile). Elle rend un « arrêt », qui peut confirmer, réformer ou infirmer la première décision. Après un arrêt de la cour d'appel, il est possible d'exercer un pourvoi en cassation.

D

Date de notification aux occupants

Fait courir les délais accordés par le juge, le cas échéant, et permet au bailleur de poursuivre la procédure (signification du commandement de quitter les lieux).

A savoir : le fait de ne pas aller chercher le pli contenant le jugement ne suspend pas la procédure.

La date de notification est la date de la signification à personne ou la date de l'avis de passage.

Décision de justice

La décision de justice est un document écrit qui contient le résumé de l'affaire, la solution adoptée par la juridiction et les raisons qui ont conduit à son adoption.

Délais

Il convient de distinguer 3 types de délais :

- Les délais de procédure qui sont imposés : commandement de payer (2 mois), assignation (2 mois entre la notification et l'audience), commandement de quitter les lieux (2 mois parfois réduit ou supprimé par le magistrat),
- Les délais accordés par un magistrat : dans la décision de justice ou au titre de l'exécution (cf. juge de l'exécution en page suivante),
- Les délais accordés par le bailleur.

N.B. : Le délai de 2 mois au titre de la réquisition de la force publique n'est pas un délai de procédure mais une échéance en matière de réponse administrative : un octroi du concours de la force publique peut donc être à effet quasi immédiat.

Délibéré

Date où le jugement sera prononcé. A noter, il peut y avoir quelques semaines entre le délibéré et la notification du jugement.

Diagnostic social et financier

Evaluation sociale et financière de la situation d'un ménage assortie de propositions pour régulariser sa situation locative :

- L'entretien mené à cette occasion peut permettre de trouver des solutions à ses difficultés,
- Réalisé par un travailleur social, le diagnostic social est destiné à informer le magistrat pour qu'il puisse apprécier la situation et statuer en connaissance de cause. En aucun cas, il n'est pas transmis au juge pour enfants,
- En présence d'un dossier de surendettement, le magistrat peut faire référence au dépôt, à la recevabilité du dossier, ou à la décision de la commission de surendettement.

Ce diagnostic est adressé au greffe du tribunal.

Par nature, il préconise des mesures de prévention des expulsions.

Domiciliation

Permet aux personnes sans domicile fixe d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, sociaux et civiques.

Droit à l'hébergement opposable (DAHO)

Concerne toute personne n'ayant pu obtenir l'accueil demandé, en vue d'obtenir un hébergement, un logement temporaire, un logement dans un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. Le dispositif est garanti par l'État, dans les conditions prévues par la loi, aux personnes qui ne peuvent accéder à un dispositif d'hébergement par leurs propres moyens ou de s'y maintenir.

Droit au logement opposable (DALO)

Permet aux personnes mal logées d'être reconnues prioritaires afin de faire valoir leur droit à un logement ou un hébergement digne. Pour être reconnu DALO, il faut déposer un dossier devant une commission de médiation.

E

Entrée par la vie autonome dans le logement (ENVAUL)

Accompagnement destiné aux jeunes de 18/25 ans cumulant divers types de vulnérabilités (rupture familiale, sortants de l'ASE,..) sans ressource ou en situation financière précaire.

Equipes de rue

Dispositif organisant des maraudes à différentes heures de la journée ou soirée pour repérer les personnes à la rue ou en hébergement de fortune et permettre d'être un premier contact avec eux pour les accompagner, sur différents volets, avec pour but final l'accès au logement ou hébergement adapté ou de droit commun.

Etat des lieux

Document qui décrit l'état du logement et de ses équipements. Il est à joindre au bail. L'état des lieux vise à sécuriser le locataire et le bailleur en comparant l'état du logement et de ses équipements lors de l'entrée du locataire dans les lieux puis à sa sortie. Il permet ainsi de définir qui doit prendre en charge les travaux si des réparations sont à prévoir.

Deux états des lieux doivent être réalisés :

- le premier au début de la location, à la remise des clés au locataire, avant qu'il installe ses affaires personnelles dans le logement (le locataire peut demander sa modification dans les 10 jours suivant la réalisation ou durant le 1^{er} mois de la période de chauffe concernant l'état des éléments de chauffage.
- le second à la fin de la location, à la restitution des clés au bailleur, lorsque le logement est vidé des affaires du locataire.

Expulsion avec concours de la force publique

En cas de refus du locataire de libérer le logement, l'huissier peut décider de faire appel à la force publique pour procéder à l'expulsion. Pour se faire il s'adresse à la sous-préfecture via une réquisition du concours de la force publique.

Expulsion locative

L'expulsion locative correspond à la situation où le bailleur ou propriétaire d'un local, habitable ou non, décide d'engager une procédure judiciaire ayant pour objet de faire prononcer l'expulsion du locataire, afin de récupérer la jouissance du logement ou du local.

F

Fonds de Solidarité Logement (FSL)

Dispositif permettant d'apporter une aide financière aux personnes en difficulté (sous conditions de ressources) qui rencontrent des difficultés :

- à accéder à un logement autonome adapté à la situation familiale et financière,
- à s'y maintenir ou à faire face aux frais engendrés par le logement ,
- à disposer des fournitures d'énergies, d'eau, de téléphonie/internet.

Il peut aussi financer une mesure d'accompagnement social lié au logement pour aider à accéder ou se maintenir dans le logement.

Foyer de jeunes travailleurs (FJT)

Résidence hébergeant des jeunes travailleurs précaires (ayant de faibles revenus, par exemple) âgés de 16 à 25 ans (parfois 30 ans). Le résident signe un contrat d'occupation avec le gestionnaire du foyer. La durée de l'hébergement est de quelques mois à maximum 2 ans.

France service

Guichet unique permettant à chaque citoyen, quel que soit l'endroit où il vit, d'accéder aux services publics et d'être accueilli dans un lieu unique, par des personnes formées et disponibles pour effectuer des démarches de la vie quotidienne.

G

H

Habitat dégradé/indigne

3 termes qualifient l'habitat dégradé : le mauvais entretien, la non-décence et l'insalubrité.

L'habitat indigne expose les occupants à des risques manifestes portant atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.

Le plan départemental de lutte contre l'habitat indigne a pour objectif d'engager une démarche partenariale afin de repérer et de traiter les situations de logements indignes.

I

Impayés de loyers

Un bail est un contrat qui comporte plusieurs clauses, dont le paiement d'un loyer à une échéance déterminée.

Le non-respect de cette obligation peut entraîner la résiliation du bail (rupture du contrat) après mise en demeure de s'acquitter de l'intégralité de la dette sous 2 mois (commandement de payer).

L'existence d'un impayé de loyer au moment du dépôt d'une demande d'aide au logement ne fait

pas obstacle à l'ouverture du droit à l'AL ou APL.

Indemnités d'occupation

Se substituent au loyer après résiliation du bail. L'indemnité d'occupation est fixée par le juge et peut être d'un montant différent de celui du loyer. Le bailleur ne délivre plus de quittances de loyers mais des reçus.

Intermédiation locative (IML)

Relogement de ménages dans le parc privé avec la médiation d'associations entre les propriétaires et les locataires, dans le cadre d'un mandat de gestion ou de locations/sous-locations de logements.

J

Juge de l'exécution

Attaché auprès du tribunal judiciaire, le juge de l'exécution (ou JEX) a compétence pour statuer en matière d'exécution de la décision de justice rendue. Il peut accorder des délais (3 mois minimum à 36 mois maximum) dans le cadre d'une demande de délais à une mesure d'expulsion. La demande doit être motivée avec des justificatifs à l'appui (versements, justificatifs de recherche de logement, etc...).

Il peut aussi accorder des délais supplémentaires pour libérer les lieux sur demande motivée. Il a enfin la possibilité d'accorder des délais de paiement dont les modalités s'imposent au bailleur si elles sont strictement respectées, en termes de montant et d'échéances. En appel, c'est le premier président de la cour d'appel qui statue en matière de sursis à exécution. Toute demande abusive peut être sanctionnée par une condamnation pécuniaire supplémentaire.

K

L

Logement d'abord

Dispositif permettant la réponse rapide aux situations de détresse et la recherche de solutions de logement ordinaire ou adapté, digne et pérenne pour les personnes en difficulté.

Il s'agit de passer d'une réponse construite dans l'urgence s'appuyant majoritairement sur des places d'hébergement avec des parcours souvent longs et coûteux, à un accès direct au logement avec un accompagnement social adapté aux besoins des personnes.

M

Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

Concerne toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé et la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources. Il s'agit d'une mesure gérée par le Conseil départemental qui prend la forme d'un contrat conclu avec l'intéressé et repose sur des engagements réciproques. Il existe 2 types de mesures : sans ou avec gestion des prestations sociales éligibles à la MASP.

Moratoire

Suspension de l'exigibilité de créances assortie du gel des mesures compensatoires au titre des retards de paiement

N

Notification de la décision de justice

Après enregistrement au greffe, la décision est notifiée au bailleur.



Obligations locatives

Règlement du loyer et des charges, et plus généralement toutes sommes dues au titre du contrat de location, entretien du logement, hygiène des lieux, comportement respectueux envers ses voisins...

Occupant sans droit ni titre

Personne(s) ne disposant pas de droit d'occupation d'un local. La notion d'occupation concerne des personnes et/ou des biens mobiliers (meubles, véhicules, animaux...).

Ordonnance de non-conciliation

Acte juridique qui émane du juge et par lequel ce dernier constate que les époux n'ont pas réussi à se concilier. Cet acte permet de poursuivre la procédure de divorce en autorisant l'époux qui a présenté la requête initiale à assigner son conjoint dans un délai de 3 mois. Si cet époux n'assigne pas dans le délai convenu, les époux peuvent alors assigner dans les 27 mois suivants. L'ordonnance autorise également les époux à résider séparément pendant la procédure de divorce, ainsi la résidence séparée ne sera plus considérée comme une faute de la part de l'un ou l'autre des époux. Enfin, l'ordonnance fixe les mesures permettant d'organiser le bon déroulement de la procédure de divorce et la vie de famille, de façon apaisée, et cela jusqu'au jugement définitif.



Pension de famille (maison relais)

Structure d'accueil sans limitation de durée de personnes au faible niveau de ressources dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde et dont l'accès à un logement autonome apparaît difficile à court terme.

Plan d'apurement

Modalités de remboursement des impayés locatifs selon un échéancier convenu avec le bailleur (accord amiable) ou fixé par l'autorité judiciaire (décision de la Banque de France suite au dépôt d'un dossier de surendettement).

Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

Dispositif co-piloté par l'État et le Conseil départemental. Il vise à coordonner l'ensemble des dispositifs pour mettre en œuvre le droit au logement pour tous et un logement décent adapté à la composition familiale et à ses ressources.

Point Conseil Budget

Lieu ouvert à tous proposant des conseils confidentiels, gratuits et personnalisés concernant la gestion budgétaire. L'objectif est de prévenir le surendettement et favoriser l'éducation budgétaire.

Protocole de Cohésion Sociale

Accord amiable, bipartite entre le bailleur social et l'occupant, valant titre d'occupation et comportant un plan d'apurement (sauf si la dette locative est incluse dans un dossier de surendettement). Il peut être proposé si un jugement en résiliation de bail a été rendu. Ce protocole

suspend de droit la procédure d'expulsion en cours tant qu'il n'est pas dénoncé.

Q

R

Remise amiable

Ensemble des démarches qui visent à restituer les lieux (logement, garage), libérés de tous occupants et biens mobiliers, et soumis à l'obligation de réaliser un état des lieux.

Matériellement, la remise amiable consiste à la remise des clés et à la signature des documents qui attesteront de la remise effective et entière du (des) local (locaux) concerné(s) au(x)quel(s) l'accès ne sera plus possible.

La date de rendez-vous pour l'état des lieux est fixée conjointement.

Cet état des lieux servira de base à la facturation, ou non, des frais de remise en état.

Une remise amiable anticipée évite une reprise par voie judiciaire et limite les frais de procédure facturés à la (les) personne(s) condamnée(s) ou susceptible(s) de l'être. Si des meubles ou effets sans valeur demeuraient dans le logement, les intéressés peuvent signer une déclaration d'abandon pour éviter la facturation des frais de procédure pour arbitrage judiciaire sur leur devenir (destruction ou obligation de mise en vente aux enchères).

Réquisition du concours de la force publique

Dans le cadre des diligences qu'il accomplit pour faire exécuter la décision d'expulsion, l'huissier de justice sollicite, après avoir fait délivrer un commandement de quitter les lieux et tenté de procéder à l'expulsion, le **concours de la force publique**. Le Sous-préfet dispose d'un délai de 2 mois pour rendre sa décision sur cette demande. A défaut, le concours de la force publique n'est pas accordé.

Résidence accueil

Structure dédiée à des personnes handicapées psychiques suivies par un service d'accompagnement social et médico-social adapté et qui prévoit un partenariat formalisé avec des équipes de soins.

Résidence sociale

Structure d'hébergement temporaire destinées aux personnes rencontrant des difficultés d'accès à un logement de droit commun du fait de difficultés à la fois sociales et financières. Elles sont composées d'habitation autonomes, adaptées aux configurations du foyer, favorisant la vie autonome des personnes admises.

Résiliation de bail

Prévue en cas de non-respect des clauses du bail.

Elle fait suite à l'absence de régularisation de la situation locative, dans les deux mois, suite à une mise en demeure.

Après résiliation du bail, en l'absence de remise effective du logement, le locataire devient « occupant sans droit ni titre ».

S

Saisie immobilière

Lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de rembourser une dette, un bien immobilier dont elle est propriétaire peut faire l'objet d'une procédure de saisie, sous certaines conditions. Cette procédure aboutit à la vente du bien saisi et au remboursement du ou des créanciers.

Saisine/Recours abusif

Tout individu a la possibilité de faire valoir ses droits en justice. Il n'est pas permis en revanche d'abuser de son droit d'action en procédant à des actions en justice abusives. Lorsque le juge considère que le requérant a déposé un recours de façon abusive (c'est-à-dire sans cause réelle ou sérieuse, ou en sachant que sa requête est manifestement mal fondée), il peut le condamner à payer une amende d'un maximum de 10 000€.

Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)

Structure permettant la mise en réseau du dispositif d'accueil, d'hébergement, d'insertion et d'accès au logement des personnes sans abri, risquant de l'être ou mal logées et assurant un rôle d'observation sociale (connaissances des dispositifs existants et analyse des besoins).

Gestionnaire de la ligne 115.

Surendettement

Caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir.

C'est le fait de ne plus être en capacité de rembourser les dettes non professionnelles, telles que les charges courantes (loyer, énergie, eau, ...) et/ou mensualités de crédits. Dans ce cas, le ménage a la possibilité de déposer un dossier de surendettement. La procédure est totalement gratuite et ouverte aux personnes physiques de bonne foi.

T

Trêve hivernale

Période de l'année pendant laquelle un locataire ne peut pas être expulsé du logement qu'il occupe, même si un jugement d'expulsion a été rendu à son encontre. L'expulsion doit être reportée après la fin de la trêve hivernale. Généralement, la trêve hivernale va du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante.

Mais la trêve hivernale ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le logement se trouve dans un immeuble qui a fait l'objet d'un arrêté de péril,
- L'expulsion est assortie d'un relogement correspondant aux besoins familiaux du locataire (le nombre de pièces doit correspondre au nombre d'occupants),
- Le jugement mentionne sa suppression.

Toutefois, durant la trêve hivernale, un propriétaire a le droit d'engager une procédure d'expulsion en saisissant le juge du tribunal. Si l'expulsion est ordonnée par le juge, elle sera alors effective dès la fin de la trêve.

Troubles de voisinage

Tapage, bruit, insultes et incivilités, atteinte à la sécurité des résidents, détournement d'usage des lieux et des parties communes, défaut d'entretien....

U

V

Visite explicative de jugement

Dispositif s'inscrivant dans le cadre du plan logement d'abord et permettant de s'assurer de la bonne compréhension de la décision de justice par le locataire.

Voies de recours

Les voies de recours sont les moyens mis à la disposition du justiciable pour lui permettre d'obtenir un nouvel examen de la décision rendue par un tribunal en premier ressort.

CONTACTS

Communes – Service logement

VILLE	ADRESSE	CP	STANDARD	MÉL STANDARD
Ablain-Saint-Nazaire	78 rue Marcel Lancino	62153	03 21 45 28 30	mairie@ablain-st-nazaire.com
Acheville	5 rue Jean Lenne	62320	03 21 20 15 64	amairie@xilan.fr
Aix-Noulette	7 rue de Béthune	62160	03 21 72 66 44	contact@aix-noulette.fr
Angres	Place Salvadore Allende	62143	03 21 44 90 30	s.logement@ville-angres-62.com
Annay-sous-Lens	Place Roger Salengro	62880	03 21 13 44 20	mairie@annaysouslens.fr
Avion	Place Jacques Duclos	62210	03 21 79 44 79	mairie@ville-avion.fr
Bénifontaine	Rue Pasteur	62410	03 21 40 36 14	secretariat@benifontaine.fr accueil@benifontaine.fr
Billy-Montigny	Rue Jean Jaurès	62420	03 21 13 81 13	ville-billy-montigny@wanadoo.fr
Bois-Bernard	Place de la Mairie	62320	03 91 83 07 00	secretariat.boisbernard@gmail.com
Bouvigny-Boyeffles	Place Patou	62172	03 21 29 16 59	mairie.bouvigny-boyeffles@wanadoo.fr
Bully-les-Mines	62 rue François Brasme	62160	03 21 44 92 92	contact@mairiebully.fr
Carency	2 place du 9 mai	62144	03 21 22 10 38	mairie.carency@wanadoo.fr
Carvin	1 rue Thibault	62220	03 21 74 76 02	dgs@carvin.fr
Courcelles-les-Lens	1 rue des Poilus	62970	03 61 19 74 00	mairie@courcelles-les-lens.fr
Courrières	Place Jean Tailliez	62710	03 21 74 80 20	mairiecourrieres710250@courrieres.fr
Dourges	18 rue Léon Gambetta	62119	03 21 69 87 07	mairie.dourges@wanadoo.fr
Drocourt	49 route d'Arras	62320	03 21 13 99 20	mairie@mairie-drocourt.fr
Éleu-dit-Leauwette	13 place de la Mairie	62300	03 21 13 45 45	michel.catalano@ville-eleuditleauwette.fr
Estevelles	66 rue Blanche Dupont	62880	03 21 77 21 00	municipalite@estevelles.org
Évin-Malmaison	Rue Emile Basly	62141	03 21 77 84 99	contact@mairie-evin-malmaison.fr
Fouquières-les-Lens	35 rue Louis Pasteur	62740	03 21 77 37 47	fouquieres-b.mairie@wanadoo.fr
Givenchy-en-gohelle	1 place Raoul Briquet	62580	03 21 60 90 90	accueil.givenchy@orange.fr
Gouy Servins	Place de la Mairie	62530	09 79 20 59 52	mairie.gouyservins@wanadoo.fr
Grenay	Place Pasteur	62160	03 21 72 66 88	secretariat.maire@grenay.fr
Harnes	35 rue des Fusillés	62440	03 21 79 42 79	christian.parsy@ville-harnes.fr
Hénin-Beaumont	Place Jean Jaurès	62110	03 21 74 87 00	secretariatdumaire@mairie-heninbeaumont.fr
Hulluch	rue Malvoisin	62410	03 21 69 88 99	mairie.hulluch@wanadoo.fr
Leforest	Place Roger Salengro	62790	03 91 83 06 20	mairie@villedeleforest.fr
Lens	Place Jean Jaurès	62300	03 21 69 86 86	admlens@mairie-lens.fr
Libercourt	Rue Cyprien Quinet	62820	03 21 08 10 50	secretariatgeneral@libercourt.com
Liévin	45 rue Edouard Vaillant	62800	03 21 44 89 89	contact@lievin.fr
Loison-sous-Lens	52 rue Léon Blum	62218	03 21 13 03 49	dgsloisonlens@ville-loison-sous-lens.fr
Loos-en-Gohelle	Place de la République	62750	03 21 69 88 77	contact@loos-en-gohelle.fr
Mazingarbe	42 rue Alfred Lefebvre	62670	03 21 72 78 00	mairie@ville-mazingarbe.fr
Méricourt	Place Jean Jaurès	62680	03 21 69 92 92	contact@mairie-mericourt.fr
Meurchin	Place Jean Jaurès	62410	03 21 74 08 13	dgs@meurchin.fr
Montigny-en-Gohelle	14 rue Uriane Sorriaux	62640	03 21 79 30 80	montignyengohelle@mairie-montigny.fr
Noyelles-Godault	38 rue de Verdun	62950	03 21 13 97 77	contact@mairie-noyelles-godault.fr
Noyelles-sous-Lens	17 rue de la République	62221	03 21 13 02 30	mairie@noyelles-sous-lens.fr
Oignies	Place de la République	62590	03 21 74 80 50	administration@oignies.fr
Pont-à-Vendin	1 rue Démaret	62880	03 21 69 40 53	commune-pont-a-vendin@wanadoo.fr
Rouvroy	5 rue de la Mairie	62320	03 21 74 82 40	contact@ville-rouvroy62.fr
Sains-en-Gohelle	Place de la mairie	62114	03 21 44 94 07	fabienne.gocha@sains-en-gohelle.fr
Sallaumines	Place Ferrer	62430	03 21 13 41 42	contact@ville-sallaumines.fr
Servins	2 rue de la Mairie	62530	03 21 48 03 78	mairie-servins@wanadoo.fr
Souchez	Place Kensington	62153	03 21 45 13 63	pweinchtein@nordnet.fr
Vendin-le-Vieil	Place Jean Jaurès	62880	03 21 77 37 00	contact@vendinlevieil.fr
Villers-au-Bois	2 rue des Fours	62144	03 21 50 98 63	villers-au-bois.mairie@wanadoo.fr
Vimy	Rue Rouget de Lisle	62580	03 21 07 72 90	mairievimy.gest-dubois@wanadoo.fr
Wingles	26 rue Jules Guesde	62410	03 21 08 69 00	cabinet.maire@wingles.fr

Centres communaux d'action sociale

COMMUNE	ADRESSE	CP	TELEPHONE	MÉL
Ablain-Saint-Nazaire	78 rue Marcel Lancino Place Roger Salengro	62153	03 21 45 28 30 03 21 45 28 45	mairie@ablain-st-nazaire.com
Acheville	5 rue Jean Lennes	62320	03 21 20 15 64	amairie@xilan.fr
Aix-Noulette	7, Rue de Béthune	62160	03 21 72 66 44 03 21 72 66 47	contact@aix-noulette.fr
Angres	Place Salvador Allende	62143	03 21 44 90 30	
Annay-sous-Lens	Place Roger Salengro	62880	03 21 13 44 20	mairie@annaysouslens.fr
Avion	19, Rue Pasteur	62210	03 21 08 10 60	ccasavion@wanadoo.fr
Bénifontaine	Rue Pasteur	62410	03 21 40 30 08	mairie.benifontaine@wanadoo.fr
Billy-Montigny	33, Rue de Rouvroy	62420	03 21 76 23 00	ville-billy-montigny@wanadoo.fr
Bois-Bernard	Place de la Mairie	62320	03 91 83 07 00	secretariat.boisbernard@gmail.com
Bouvigny-Boyeffles	Place Patou	62172	03 21 29 16 59	mairie.bouvigny-boyeffles@wanadoo.fr
Bully-les-Mines	62, Rue François Brasme	62160	03 21 44 92 84	ccas@mairiebully.fr
Carency	2 place du 9 mai	62144	03 21 22 10 38	mairie.carency@orange.fr
Carvin	1, Rue Thibaut	62220	03 21 74 76 07	ccas@carvin.fr
Courcelles-les-Lens	1, Rue des Poilus	62970	03 61 19 74 30 03 61 19 74 31	
Courrières	5, Rue des Acacias	62710	03 91 83 23 00	
Dourges	28 rue de la Liberté	62119	03 21 69 87 87	mairie.dourges@wanadoo.fr
Drocourt	Route d'Arras	62320	03 21 13 99 20	ccas@mairie-drocourt.fr
Éleu-dit-Leauwette	13 Place de la Mairie	62300	03 21 13 45 44	ccas@ville-eleuditleauwette.fr
Estevelles	68, Rue Blanche Dupont	62880	03 21 77 21 00	municipalite@estevelles.org
Évin-Malmaison	Rue Emile Basly	62141	03 21 77 84 99	contact@mairie-evin-malmaison.fr
Fouquières-les-Lens	35, Rue Louis Pasteur	62740	03 21 77 37 47	
Givenchy-en-gohelle	1 Place Raoul Briquet	62580	03 21 60 90 90	mairie@givenchy-en-gohelle.fr
Gouy Servins	Place de la Mairie	62530	03 21 55 48 76	
Grenay	Mairie Annexe, rue Dégréaux	62160	03 21 29 09 95	ccas@grenay.fr
Harnes	Chemin de la deuxième voie Complexe Mimoun	62440	03 21 69 81 79	
Hénin-Beaumont	5, Rue des Conchali	62110	03 21 77 35 55	
Hulluch	Rue Malvoisin	62410	03 21 69 88 95	mairie.hulluch@wanadoo.fr
Leforest	Place Roger Salengro	62790	03 21 45 85 33	mairie@villedeleforest.fr
Lens	2, Rue Bayard	62300	03 21 14 25 70	
Libercourt	2 rue Jean-Baptiste Delobel	62820	03 21 18 64 01	directeurccas@libercourt.com
Liévin	16, rue Émile Roux	62800	03 21 44 43 43	
Loison-sous-Lens	75, Rue Léon Blum	62218	03 21 13 03 47	ccas@ville-loison-sous-lens.fr
Loos-en-Gohelle	Place de la République	62750	03 21 69 09 58	
Mazingarbe	42, Rue Albert Lefebvre	62670	03 21 72 78 00	
Méricourt	40, Place Jean Jaurès	62680	03 21 69 26 40	
Meurchin	Place Jean Jaurès	62410	03 21 08 05 18	logement@meurchin.fr
Montigny-en-Gohelle	8, Rue Roger Salengro	62640	03 21 08 13 00	ccas.montignyengohelle@orange.fr
Noyelles-Godault	38, Rue de Verdun	62950	03 21 13 97 81	contact@mairie-noyelles-godault.fr
Noyelles-sous-Lens	17, Rue de la République	62221	08 00 88 66 76 03 21 13 02 36	
Oignies	5, Rue Ernest Renan	62590	03 21 08 81 20	accueil.ccas@oignies.fr
Pont-à-Vendin	Rue Desmarest	62880	03 21 69 41 53	
Rouvroy	Rue Maréchal Foch	62320	03 21 74 82 41	contact@ville-rouvroy62.fr
Sains-en-Gohelle	1 rue de l'Égalité	62114	03 21 44 94 15	contact@sains-en-gohelle.fr
Sallaumines	Espace Yvette Havet rue d'Houdain	62430	03 21 13 41 42	contact@ville-sallaumines.fr
Servins	2, Rue de la Mairie	62530	03 21 48 03 78	mairie-servins@wanadoo.fr
Souchez	Place Kensington	62153	03 21 45 13 63	
Vendin-le-Vieil	Place Jean Jaurès	62880	03 21 77 37 00	contact@vendinlevieil.fr
Villers-au-Bois	2 rue des Fours	62144	03 21 50 98 63	villers-au-bois.mairie@wanadoo.fr
Vimy	Rue Rouget de Lisle	62580	03 21 07 72 90	accueil-mairie.vimy@orange.fr
Wingles	29, Rue Jules Guesde	62410	03 21 40 82 03	ccas@wingles.fr

Parc public – Organismes d’HLM

PAS-DE-CALAIS HABITAT

Numéro de téléphone à communiquer au locataire : **03 21 62 62 62** (24h/24 et 7j/7)

SIA HABITAT

Centre relation clients	09 69 32 12 18	Contact.crc@groupe-sia.fr	lundi au jeudi : 8h à 17h30 vendredi : 8h à 12h et 14h à 17h30 Appel non surtaxé
Siège social	03 27 93 07 07		67 avenue des Potiers, 59506 DOUAI Cedex
Direction territoriale	03 21 18 95 40	Contact.dtoignies@groupe-sia.fr	46 Rue Emile Zola, 62590 OIGNIES
Direction territoriale	03 28 16 82 10	Contact.dtloos@groupe-sia.fr	30 avenue Pierre Mauroy, 59120 LOOS
Direction territoriale	03 27 94 17 20	Contact.dtdouai@groupe-sia.fr	111 rue Victor Hugo, 59500 DOUAI

MAISONS ET CITES

Siège social/Agences	03 21 08 08 56		167 Rue Foulons - 59500 Douai
----------------------	----------------	--	-------------------------------

ICF

	03 21 77 36 36		31, rue Jean Letienne - 62 301 Lens
--	----------------	--	-------------------------------------

HABITAT HAUTS DE FRANCE

Siège social	03 21 00 81 00	Parc d'Affaire 520 Boulevard du Parc 62231, COQUELLES
Agence de Béthune	03 21 61 33 00	34 rue du Docteur Dhenin – 62400 - BETHUNE

NOREVIE

Service client	03 27 99 65 00	service.client@norevie.com	lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h Possibilité de prendre rendez-vous en ligne avec le chargé de clientèle impayé via le lien suivant : https://www.norevie.com/rdv.html
----------------	----------------	--	---

SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT

Centre relations clients	03 27 14 80 80	contact@sigh-habitat.fr	43 rue de Paris – 59300 - VALENCIENNES
--------------------------	----------------	--	--

3F NORD ARTOIS

Siège social			221 rue de la Lys - CS 60126 - 59433 Halluin Cedex
--------------	--	--	---

Agence	03 59 39 41 40	99 boulevard de Mons - CS 70469 - 59658 Villeneuve-d'Ascq Cedex
Service clientèle ex-3F Nord-Artois	03 59 39 41 40	
Service clientèle ex-Notre Logis	03 20 03 02 01	

VILOGIA-LOGIFIM

Service clients	09 69 37 36 35	vilogia-lille@vilogia.fr	74 rue Jean Jaurès - CS 10430 59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cédex
-----------------	----------------	--	---

TISSERIN HABITAT

		03 20 63 40 44	7 rue Tenremonde 59800 Lille
--	--	----------------	---------------------------------

COTTAGE SOCIAL DES FLANDRES

		03 28 29 12 91	1-3-5-7 Place de la République - CS 15305 - 59379 DUNKERQUE CEDEX 1
--	--	----------------	---

Parc privé – Agence immobilière à vocation sociale

Immobilière sociale 62 (IS62)

12 rue Paul Adam – Ilot Bon Secours – Bat A - 62000 ARRAS	03 21 51 10 43	is62arras@orange.fr
--	---	--

Soliha

6 rue Jean Bodel - 62000 ARRAS	03 21 51 23 55	contact.pasdecalsais@solihha.fr
--------------------------------	---	--

Union nationale de la propriété immobilière

21, rue d'Inkermann - BP 1167 - 59012 LILLE	03 20 57 42 38	
--	----------------	--

Dispositifs d'accès aux soins

Centres hospitaliers

Groupe hospitalier Seclin-Carvin - 76 rue Salvador Allende - 62220 CARVIN	03.21.77.47.47	
Centre Hospitalier Hénin-Beaumont - 585 avenue des déportés – 62110 HENIN-BEAUMONT	03.21.08.15.15	
Centre Hospitalier Lens - 99 route de la Bassée – SP 8 – 62307 LENS Cedex	03.21.69.12.34	
Polyclinique de Riaumont - Avenue entre deux monts – 62800 LIEVIN	03.21.44.84.76	

Conseil local de santé mental (CLSM)

29/31 Rue Roger Salengro - 62160 Bully-les-Mines	03 21 72 48 92	clsmlenshenin@gmail.com
---	----------------	--

Le Cheval bleu

29/31 Rue Roger Salengro - 62160 Bully-les-Mines	03 21 45 37 61	asso@lechevalbleu.fr
---	----------------	--

Tribunaux et accès au droit

Agence d'information sur le logement (ADIL)

Numéro départemental Pas-de-Calais spécifique à la prévention des expulsions : 0805 29 62 62

Centre d'information des droits des femmes et des familles (CIDFF)

1 rue Charles Peguy - 62000 ARRAS	03 21 23 27 53	cidffarras@orange.fr
-----------------------------------	----------------	--

Conseil départemental d'accès au droit (CDAD)

Place des Etats d'Artois - BP 924 62022 ARRAS	03 21 51 88 53	cdad-pas-de-calais@justice.fr
--	----------------	--

Maison de Justice et du Droit

Pavillon Desmoulins – Rue Alain Grande résidence - 62300 LENS	03 91 83 01 10	mjd-lens@justice.fr ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
--	----------------	--

Point d'accès au droit

49 rue Jean Baptiste DEFERNEZ 62800 LIEVIN	03 21 45 81 60	mplievin@epdef.fr Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
2 rue Jean-Baptiste DELOBEL 62820 LIBERCOURT	03 21 18 64 01	pointaccesdroit@libercourt.com Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30
Espace Lumière - 39 rue Elie Gruyelle 62110 HENIN BEAUMONT	03 21 49 44 58	Ouvert du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17 h
7 place Victor Hugo 62 160 BULLY LES MINES	03 21 29 25 06	Permanences sur rendez-vous
29 rue Raoul BRIQUET - 62210 AVION	03 21 49 80 94	pole.servicespublics@ville-avion.fr Ouvert le lundi de 14h00 à 17h00, du mardi au vendredi de 9h à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Tribunal judiciaire d'Arras

place des Etats d'Artois - BP 924 62022 ARRAS CEDEX	03 21 51 52 06	tgi-arras@justice.fr
--	---	--

Tribunal judiciaire de Béthune

place Lamartine BP 716 - 62407 BETHUNE Cédex	03 21 68 72 00	tgi-bethune@justice.fr
---	----------------	--

Tribunal de proximité de Lens

11 rue de l'Hospice - 62300 LENS	03 21 13 54 10	
----------------------------------	----------------	--

Services administratifs et/ou sociaux

Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs (ANGDM)

Avenue de la fosse 23 – 62221 NOYELLES-SOUS-LENS	03.21.79.48.48	
---	----------------	--

Banque de France

12 rue René Lanoy – CS 10014 – 62300 LENS	03 21 79 44 55	infos@banque-france.fr
---	----------------	--

Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Rue des promenades - 62000 ARRAS	0810 25 62 30	
----------------------------------	---------------	--

Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Hauts-de-France (CARSAT)

11 allée Vauban – 59662 VILLENEUVE D'ASCQ Cédex	39 60 (retraite) 36 46 (service social)	
--	--	--

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

158 avenue Van-Pelt - 62309 Lens	36 46	www.ameli.fr/
----------------------------------	-------	--

Caisse Régionale Sécurité Sociale des Mines

13 rue du 14 juillet - 62333 LENS Cedex	03 21 08 69 70	
---	----------------	--

Communauté d'agglomération Hénin-Carvin

242, boulevard Schweitzer – B.P.129 - 62253 HENIN-BEAUMONT Cedex	03 21 79 13 79	
Service Habitat	03 21 79 72 21	habitat@agglo-henincarvin.fr

Communauté d'agglomération Lens-Liévin

21, rue Marcel Sembat - BP65 – 62302 LENS	03 21 790 790	
Service Habitat		

Conseil départemental

Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS Cedex 9	03 21 21 62 62 03 21 216 216	
---	---------------------------------	--

Direction départementale de la cohésion sociale – Secrétariat DALO / DAHO

Résidence Saint-Pol 14, Voie Bossuet - 62000 ARRAS	03.21.23.87.87	ddcs-dalo@pas-de-calais.gouv.fr
---	----------------	--

Direction départementale des Territoires et de la Mer – Eradication des Logements Indignes

et de la coordination de l'Offre Très Sociale

100 avenue Winston Churchill - 62000 ARRAS	03.21.22.99.99	ddtm-ehi@pas-de-calais.gouv.fr
---	----------------	--

Maison de l'autonomie Lens-Hénin

33 rue de la perche - 62301 LENS	03 21 13 04 16	maison.autonomie.lens.henin@pasdecalais.fr
Rue Kléber prolongée - 62790 LEFOREST	03 21 79 58 70	maison.autonomie.lens.henin@pasdecalais.fr

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Maison du Département Solidarité de la Communaupôle de Lens-Liévin, Site de Lens 2, 33, rue de la Perche, 62301 LENS	03 21 13 04 10	mdph62@mdph62.fr
Maison de l'Autonomie - Maison du Département Solidarité d'Hénin-Carvin, Site de Carvin, 64, rue Jean Moulin, 62220 CARVIN.	03 21 79 58 10	mdph62@mdph62.fr

Maison du Département Solidarité d'Hénin-Carvin

Site de Carvin - 64, rue Jean Moulin - 62220 CARVIN	03 21 79 58 10	
Site d'Hénin Beaumont - 183, avenue des Fusillés - BP 73 62252 HÉNIN-BEAUMONT	03 21 08 85 00	

Maison du Département Solidarité de Lens-Liévin

Site de Lens 1 - Pôle tertiaire Bergson - 1, rue Pierre Bayle - BP 14- 62301 LENS	03 21 14 71 00	
Site de Lens 2 - 33, rue de la Perche 62301 LENS	03 21 13 04 10	
Site de Liévin - 6, rue Jules Bédart - BP 7 - 62801 LIÉVIN	03 21 44 55 55	
Site d'Avion - Rue Paul Lafargue 62210 AVION	03 21 13 61 30	
Site de Bully-les-Mines - 3, bis rue François Brasme - 62160 BULLY-LES-MINES	03 21 45 67 45	

Mutualité Sociale Agricole (MSA)

1 rue André Gatoux - 62000 ARRAS	03.20.00.20.00	assistanceinternet@msa59-62.msa.fr
----------------------------------	----------------	--

Retraite des Mines

TSA n° 61348 – 75914 PARIS Cédex 13	01.58.20.27.09	
-------------------------------------	----------------	--

Sous-Préfecture de Lens

25 rue du 11 novembre – 62300 LENS	03.21.13.47.00	sp-lens-cohesionsociale@pas-de-calais.gouv.fr
------------------------------------	----------------	--

Sous-Préfecture de Lens – Secrétariat CCAPEX

25 rue du 11 novembre – 62300 LENS	03.21.13.47.00	sp-lens-ccapex@pas-de-calais.gouv.fr
------------------------------------	----------------	--

Structures d'information, d'orientation et d'accompagnement

3 ID

91 ter rue Jean Jaurès – 62800 LIEVIN	03 59 99 07 50	secretariat@association3id.fr
---------------------------------------	----------------	--

ACARLOGI

Village des solidarités – 2 rue de l'Abbé Pierre – 62220 CARVIN	09 81 34 09 87	acarlogi@gmail.com
---	----------------	--

Action Logement

19 avenue du Maréchal Leclerc – CS 90441 – 62028 ARRAS Cédex	03.61.47.00.70 03 21 16 65 26	
--	----------------------------------	--

Agence d'information sur le logement (ADIL)

numéro départemental Pas-de-Calais spécifique à la prévention des expulsions : 0805 29 62 62

Apprentis d'Auteuil

Résidence Jean-Paul II – 42 rue de la Liberté – 62800 LIEVIN	09 72 41 22 66	fjt.lievin@apprentis-auteuil.org
--	----------------	--

APSA Logement

4 rue de l'Église – BP 115 – 62300 LENS	03 21 42 27 28	logement@apsa62.fr
---	----------------	--

AUDASSE

3 square Saint Jean – 62000 ARRAS	03 21 23 70 73	habitat@audasse.fr
-----------------------------------	----------------	--

Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) Hénin-Carvin

79 bis rue Victor Hugo – 62590 OIGNIES	03.21.79.95.58 06.45.40.23.66	cllaj.oignies@orange.fr
--	----------------------------------	--

Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) Lens-Liévin

91 avenue Jean Jaurès – 62800 LIEVIN	03.21.74.98.15	cllaj@ml-lenslievin.fr
--------------------------------------	----------------	--

Confédération de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)

121 boulevard des Etats Unis – 62400 BETHUNE	03.21.57.76.10	bethune@clcv.org
--	----------------	--

Confédération Nationale du Logement (CNL)

Pavillon Colette – 8 rue Gustave Courbet – Grande résidence – 62300 LENS (permanences sur rendez-vous à	09 61 32 91 66	contact@lacnl62.fr
---	----------------	--

Annay-sous-Lens, Harnes, Méricourt)		
-------------------------------------	--	--

Croix Rouge Française

32 Bis Route de Béthune – 62300 LENS	03.21.76.74.80	
--------------------------------------	----------------	--

Familles de France

8 chemin des 4 fossés – 62117 BREBIERES	03.21.23.22.97	option.moreau@orange.fr
---	----------------	--

La Sauvegarde du Nord

275 route de Lille – 62300 LENS	03 21 67 37 08	contact@lasauvegardedunord.fr
---------------------------------	----------------	--

Le coin familial

3 bis rue du Crinchon – 62000 ARRAS	03 21 07 03 50	lecoinfamilial@neufbusiness.fr
-------------------------------------	----------------	--

Maisons France services – La Poste

Place de la Mairie – 62114 SAINS-EN-GOHELLE	03 21 45 62 96	msap.sains-en-gohelle@laposte.fr
---	----------------	--

PIMMS -labellisé France service et point conseil budget

49 rue du Général de Gaulle – 62300 LENS	03.21.28.78.17 03.91.80.62.23	lens@pimms.org
Place de la gare – 62820 LIBERCOURT	03.91.83.18.65	artois-gohelle@pimms.org
PIMMS mobile	06.48.53.93.18	itinerant@pimms.org

Plateforme Logement d'abord

4 rue de l'Église – 62300 LENS	06 48 71 29 98 03.21.70.71.00	quentinlematt@apsa62.fr
--------------------------------	----------------------------------	--

Rencontres et Loisirs

79 bis rue Victor Hugo – 62590 OIGNIES	03 21 79 95 58	hebergement-temporaire@orange.fr
--	----------------	--

Service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO)

195 route de La Bassée – 62300 LENS	03.21.42.10.20	siaolens@apsa62.fr
-------------------------------------	----------------	--

SOLIHA

6 rue Jean Bodet – 62000 ARRAS	03 21 51 23 55	contact@solih-pasdecals.fr
--------------------------------	----------------	--

UFC Que Choisir Artois

Maison des sociétés – 16 rue Aristide Briand – 62000 ARRAS	03.21.23.22.97	contact@artois.ufcquechoisir.fr
--	----------------	--

Union départementale des associations familiales (UDAF 62) – labellisé point conseil budget

16 boulevard Carnot – 62000 ARRAS	03 21 71 22 72	pcb.udaf62@gmail.com udaf62@wanadoo.fr
-----------------------------------	----------------	--

Accompagnement vers et dans le logement et Intermédiation locative

Accompagnement vers et dans le logement (AVDL)

APSA	4 rue de l'église – 62300 LENS	03 21 70 71 00	siege@apsa62.fr
Le cheval bleu	29-31 rue Roger Salengro – 62160 BULLY LES MINES	03 21 45 37 61	asso@lechevalbleu.fr

Intermédiation locative (IML)

Immobilière sociale 62	12 rue Paul Adam – 62000 – ARRAS	03 21 51 10 43	is62arras@wanadoo.fr
Soliha	6 rue Jean Bodel – 62000 ARRAS	03 21 51 82 45 03 21 51 23 55	contact@solih-pasdecals.fr

Structures diverses

Association départementale d'actions éducatives (ADAE)

Pavillon Bourges – Grande résidence – rue Pierre Bayle – CS 90148 – 62303 LENS	03 21 13 01 50	service@adae62-lens.asso.fr service.lens@adae62.fr
--	----------------	--

Association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC)

641 Boulevard Jean Moulin - 62 403 - BP 121 - BETHUNE Cedex	03 21 63 74 74	contact@atpc.asso.fr
--	----------------	--

Fondation Abbé Pierre

55 rue Pascal – 59000 LILLE	03 20 14 34 54 0810 001 505	contact@fondation-abbe-pierre.fr agrhdff@fap.fr
-----------------------------	--------------------------------	--

Fonds d'actions sociale du travail temporaire (FASTT)

	01 71 25 08 28	
--	----------------	--

Les restaurants du cœur

44 rue Victor Hugo – 62300 LENS	03 21 29 50 70 03 21 29 50 77	ad62a.siege@restosducoeur.org
Maison de la solidarité – 3 rue de l'abbé Pierre - 62220 CARVIN		ad62a.siege@restosducoeur.org
21 rue du Maréchal Foch – 62320 ROUVROY	03 21 74 82 41	Ad62b.rouvroy@restosducoeur.org

Le Vestiaire

Rue Jules Guesde – Ancien collège Curie – 62800 LIEVIN	06 13 23 47 85	
---	----------------	--

La vie active

4 rue Beffara 62000 Arras	03 21 23 47 35	contact@lavieactive.fr
---------------------------	---	--

Pacte 62 Epicerie solidaires et sociales

162 rue Jules Guesde – 62800 LIEVIN	03 21 76 79 70	
42 rue Jules Guesde – 62110 HENIN- BEAUMONT	03 21 42 71 47	

Secours catholique

79 rue Casimir Beugnet – 62300 LENS	03 21 49 93 35	
4 rue Emile Roux – 62800 LIEVIN	03 21 44 63 72	
307 rue Elie Gruyelle - 62110 HENIN- BEAUMONT	03 21 43 80 55	
Village des solidarités – 6 rue Salvador		

Allende – 62220 CARVIN		
------------------------	--	--

Toutes les adresses dans l'arrondissement disponibles sur le site : www.secours-catholique.org/

Secours populaire

Pavillon Bell – Centre Vachala - 62300 LENS	03 21 28 74 29	contact@spf62.org
Maison de la solidarité – 3 rue de l'abbé Pierre - 62220 CARVIN	03 21 40 40 36	contact@spf62.org

Toutes les adresses dans l'arrondissement disponibles sur le site : www.secourspopulaire.fr/62

Service tutélaire et de protection (STP)

541 Avenue de la Morinie – 62232 ANNEZIN LES BETHUNE	03 61 40 22 00 03 91 83 16 16	contact.stp@stp.asso.fr stp.lens@stp.asso.fr
---	----------------------------------	--

Société de Saint-Vincent-de-Paul (SSVP)

59 rue de l'abbaye – 62110 HENIN- BEAUMONT	06 25 63 26 40	stvincentdepaulhb@gmail.com
7 rue du stade – 62300 LENS	03 21 42 68 98	

- Guide du surendettement
- Charte de prévention des expulsions locatives du département du Pas-de-Calais